

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX
ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY

*A l'occasion du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter
contre le dumping social et la fraude sociale.*

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES MARCHÉ DE TRAVAUX ET
MISE EN CONCURRENCE – PUBLICITE BELGE
CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE
MARCHE BELGE**

CSC (dossier) n° : [2019-21_LOT 4]

→ **LOT 4 : Abords extérieurs**

Localisation du chantier :	Allée des Abattoirs B-5590 CINEY
Pouvoir adjudicateur / Maitre de l'ouvrage :	Commune de Ciney Rue du Centre n°35, B-5590 CINEY Tél : 083 23 10 13 Personne de contact : M. Guy REGINSTER, Chef du Service Travaux Mail : GReginster@ciney.be
Auteur de projet :	Atelier des Architectes Brasseur et Wolfs SCA Représentée par M. Michel BRASSEUR Rue de Suarlée n°21, B-5080 RHISNES Tél : 081 74 76 78 GSM : 0475 32 61 27 Mail : michel@a2bw.be
Date édition :	Le 01 décembre 2021

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

TABLE DES MATIÈRES

A1 Règles fondamentales et moyens	6
A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.09	6
A1.2 Réglementation et documents de référence	6
A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution	7
A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution	8
A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution	8
A1.52 Moyens de preuve - Passation - Exécution	8
A2 Description du marché	9
A2.1 Objet - Type du marché	9
A2.11 Lots	9
A2.12 Tranches	10
A2.13 Variantes	10
A2.14 Options	10
A2.2 Lieu(x) d'exécution	10
A2.3 Délai d'exécution - Période d'exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)	10
A2.4 Adjudicateur	10
A2.5 Auteurs de projet	11
A2.6 Mode de passation - Publicité - Non-attribution	11
A2.62 Mode de passation - Procédures	11
A2.64 Consultation	11
<i>A2.64.2 Consultation</i>	11
A2.65 Non-attribution	11
A3 Passation du marché	12
A3.2 Sélection des soumissionnaires	12
A3.21 Motifs d'exclusion	12
<i>A3.21.1 Exclusions obligatoires</i>	12
<i>A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales</i>	12
<i>A3.21.3 Exclusions facultatives</i>	12
<i>A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d'intérêt</i>	12
<i>A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l'honneur - Vérifications</i>	12
A3.22 Capacités (sélection qualitative) des soumissionnaires	13
A3.22.2 Capacité économique et financière	13
A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles	13
A3.22.4 Agréation d'entrepreneur de travaux	13
A3.22.5 Capacité par/avec d'autres entités	13
A3.23 Sélection (exclusion et capacités) - Faculté de faire préciser et compléter	14
A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions	14

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures	14
A3.33 Vérification des offres - Quantités/Omissions - Autres procédures	14
A3.4 Régularité des offres	14
A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser	14
<i>A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable</i>	14
A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures	14
A3.5 Attribution du marché	15
A3.51 Attribution - Critères et classement	15
A3.52 Attribution - Tranches - Variantes – Options	15
A3.53 Attribution - Procédures	15
<i>A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable</i>	15
A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter	15
A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori	15
<i>A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges »</i>	15
A3.6 Etablissement - Offre	15
A3.62 Etablissement - Offre	16
<i>A3.62.1 Visite des lieux</i>	16
<i>A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités</i>	17
<i>A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision</i>	17
<i>A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions</i>	19
<i>A3.62.6 Délai d'engagement des soumissionnaires</i>	19
A3.7 Dépôt et ouverture - Offres	19
A4 Exécution du marché	20
A4.1 Dispositions générales - Cadre général	22
A4.11 Dispositions générales	22
A4.12 Cadre général	22
<i>A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques</i>	22
<i>A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant</i>	22
<i>A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution</i>	22
<i>A4.12.4 Main d'œuvre</i>	23
<i>A4.12.6 Confidentialité</i>	24
A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières	24
A4.21 Droits intellectuels	24
<i>A4.21.1 Utilisation des résultats</i>	24
A4.22 Assurances	24
A4.23 Cautionnement	24
<i>A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature</i>	24
<i>A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers</i>	24
<i>A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur</i>	24

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4.23.5 <i>Cautionnement - Libération</i>	24
A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP)	25
A4.31 Documents du marché et conformité de l'exécution	25
A4.32 Documents établis par l'adjudicateur	25
A4.33 Documents établis par l'adjudicataire	25
A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen	26
A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix	26
A4.35.1 <i>Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP)</i>	26
A4.35.2 <i>Modifications suite à des événements imprévisibles par l'adjudicateur</i>	27
A4.35.3 <i>Modifications en complément au marché initial</i>	27
A4.35.4 <i>Révision des prix</i>	27
A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l'équilibre contractuel	29
A4.36.1 <i>Remplacement de l'adjudicataire</i>	29
A4.36.2 <i>Impositions ayant une incidence sur le montant du marché</i>	30
A4.36.3 <i>Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire</i>	30
A4.36.4 <i>Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire</i>	30
A4.36.5 <i>Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire</i>	30
A4.36.6 <i>Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités</i>	30
A4.36.7 <i>Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution</i>	30
A4.37 Modifications au marché - Conditions d'introduction - Vérification - Publication (marchés « européens »)	30
A4.37.1 <i>Modifications (38/8-38/12) - Conditions d'introduction</i>	31
A4.37.2 <i>Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables</i>	31
A4.38 Jeu des quantités présumées (QP)	31
A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d'action de l'adjudicateur	31
A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens	31
A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP)	32
A4.43 Réceptions techniques	33
A4.43.1 <i>Modes de réceptions techniques</i>	33
A4.43.2 <i>Réception technique préalable</i>	33
A4.44 Défaut d'exécution et sanctions	34
A4.45 Sanctions et autres moyens d'action	35
A4.45.1 <i>Pénalités</i>	35
A4.45.2 <i>Amendes pour retard</i>	37
A4.45.4 <i>Autres sanctions</i>	37
A4.45.7 <i>Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus</i>	38
A4.5 Actions judiciaires	38
A4.6 Fin du marché - Paiements	38
A4.61 Résiliation	38

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4.62 Réceptions et garanties	38
<i>A4.62.1 Généralités</i>	38
<i>A4.62.2 Réception provisoire</i>	38
<i>A4.62.3 Réception définitive</i>	39
A4.63 Responsabilité de l'entrepreneur	39
A4.64 Paiement - Conditions générales	40
A4.65 Paiement - Conditions particulières	40
<i>A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution</i>	40
<i>A4.65.2 Paiement (travaux)</i>	40
A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses	41
A4.71 Autorisations	41
A4.72 Délais d'exécution	41
A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux	41
A4.74 Conditions relatives au personnel	41
A4.75 Organisation du chantier	42
A4.76 Journal des travaux	43
A8 Contenu de l'offre et annexes	44
ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE	45
ANNEXE B - DECLARATION RELATIVE AU RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	48
ANNEXE C - FICHE SIGNALÉTIQUE SOUS-TRAITANT	49
ANNEXE D - DECLARATION ENGAGEMENT D'UN TIERS	50
ANNEXE E - DECLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL	51
ANNEXE F – ANNEXES RELATIVES A LA CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE	56
F1 Descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale et barèmes	56
F2 Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	96
F3 Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible	97
F4 Attestation de contrat de formation	98
F5 Liste quotidienne du personnel inséré / intégré ou formé sur le chantier en vertu de la clause sociale	100

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A1 Règles fondamentales et moyens

A1.1 Cadre d'intervention - CCTB CCTB 01.09

Rappelé comme suit (extrait) :

Le cahier des charges type bâtiments 2022 - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.09 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

A1.2 Réglementation et documents de référence

([Loi 2016-06-17], art. 5-6)

Le présent marché est régi par les normes de droit suivantes :

- [Loi 2016-06-17]
- [Loi 2013-06-17]
- [Loi 1991-03-20]
- [Loi 1996-08-04]
- [AR 2017-04-18]
- [AR 2013-01-14]
- [AR 1991-09-26]
- [AR 2001-01-25]
- [Loi 1979-07-30]
- [CNAC Dossier 139]
- [CODE 2010-06-06]
- AGW 2018-07-05 – relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Les documents applicables au marché sont, à l'exclusion de tout autre :

- Le CCTB
- Le cahier spécial des charges du marché et ses annexes ;
- L'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications et/ou Journal Officiel de l'Union Européenne et ses éventuels avis rectificatifs ;
- L'offre de l'adjudicataire approuvée par le pouvoir adjudicateur ;

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

AVERTISSEMENT

Toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.

A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution

(Art. 9, [AR 2013-01-14])

Le CCTB déroge aux dispositions suivantes de l'arrêté d'exécution, le cas échéant sous la condition d'une motivation formelle, attenante à l'article concerné dans les clauses d'exécution :

- **Articles 41-42** : réceptions techniques ; sans condition de motivation formelle ;
- **Article 76** : délai d'exécution, sans condition de motivation formelle ;
- **Article 82** : moyens de contrôle ; sans condition de motivation formelle ;
- **Article 83** : journal des travaux ; sans condition de motivation formelle ;
- **Articles 51 et 78, §3** : moyen d'action du pouvoir adjudicateur ; sous condition de motivation formelle.

Précision dérogation à l'article 76 : Délai d'exécution :

En cas de lots dont l'exécution est tributaire de la finalisation du/des lots précédent(s) : Les délais prescrits par l'article 76 endéans lesquels doit être fixé le commencement des travaux ne peuvent être respectés étant donné que l'exécution d'un lot dépend de l'achèvement du lot précédent.

Précision dérogation à l'article 51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur :

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 de l'[AR 2013-01-14] afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Précision dérogation à l'article 78, §3 : Conditions relatives au personnel :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu suivant à l'ANNEXE F.5 ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ou de formation. Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Outre les dérogations prévues au CCTB, le présent marché déroge aux dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14], le cas échéant sous condition d'une motivation formelle attenante à l'article concerné dans les clauses d'exécution :

- **Article 38/9** ; circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire ; sous condition de motivation formelle.

A1.5 Moyens électroniques - Moyens de preuve - Passation - Exécution

A1.51 Moyens électroniques - Passation - Exécution

([Loi 2016-06-17], art. 2, 42°, 14 ; [AR 2017-04-18], art. 41-47)

A1.52 Moyens de preuve - Passation - Exécution

([Loi 2016-06-17], art. 2, 50°-51°, 54-55)

A2 Description du marché

A2.1 Objet - Type du marché

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 7°, 18°-21°, 33°, 35°, 40°, 52°-54°, art. 3, 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 5-8)

Complété comme suit :

Le présent marché de travaux a pour objet **LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY**

Plus spécifiquement, le présent marché concerne le lot 4 – Abords extérieurs

Code CPVNACE : 45213252-4 – Travaux de construction d'ateliers

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

Instructions complémentaires : voir ANNEXE F.1

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution
- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision
- A4 Exécution du marché
- A4.35.4 Révision des prix
- A4.44 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.45.1 Pénalités
- A4.75 Organisation du chantier

Clause sociale applicable au présent marché : clause sociale flexible

→ **D'application pour le lot 4 « ABORDS ».**

- Volume de main d'œuvre en formation conseillé : 374 heures
- Coût maximal de la clause sociale : 2.908€ HTVA
- Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social dans ses marchés de travaux.

A2.11 Lots

([Loi 2016-06-17], art. 2, 52°, 58)

Le marché comporte 1 lot défini comme suit :

- Lot n° 04 : Abords extérieurs

Partant du principe que ce lot 4, faisant partie d'un marché global composé de 5 lots pour respecter l'obligation d'allotissement (art. 58), est relancé dû à une absence d'offre lors de la procédure ouverte qui a été lancée initialement, le lot 4 ne sera pas alloti.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A2.12 Tranches

([Loi 2016-06-17], art. 57)

Le marché **ne comporte pas de tranches.**

A2.13 Variantes

([Loi 2016-06-17], art. 2, 53°, 56)

Des variantes **ne sont pas autorisées.**

Des variantes **ne sont pas imposées.**

Les variantes libres **ne sont pas permises.**

A2.14 Options

([Loi 2016-06-17], art. 2, 54°, 56)

Des options **ne sont pas autorisées.**

Des options **ne sont pas imposées.**

Les options libres **ne sont pas permises.**

A2.2 Lieu(x) d'exécution

Les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir plans et métrés du marché) :

**Allée des Abattoirs
B-5590 CINEY**

A2.3 Délai d'exécution - Période d'exécution - Reconduction(s) - Répétition(s)

([Loi 2016-06-17], art. 167 ; [AR 2013-01-14], 76) - ([Loi 2016-06-17], art. 57) - ([Loi 2016-06-17], art. 42)

Le délai total d'exécution du marché est de :

- Lot n° 04 :
 - Phase 1 (terrassements et remblais bâtiment) : **30 jours calendrier**, à dater du jour fixé pour le commencement des travaux
 - Phase 2 (aménagement des abords) : **150 jours calendrier**, à dater du jour fixé pour le commencement des travaux

En dérogation à l'article 76 de l'[AR 2013-01-14], le début des travaux, **pour les lots 2, 3, 4 et 5**, sera défini hors des conditions de l'article 76 et précisé lors de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

Le marché **ne comporte pas de reconduction.**

Le marché **ne comporte pas de répétition.**

A2.4 Adjudicateur

([Loi 2016-06-17], art. 2, 1°-5°, 17-18, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 6)

Pouvoir adjudicateur :

**Commune de Ciney
Rue du Centre n°35**

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

5590 CINEY

Personne de contact : M. Guy REGINSTER, Chef du service Travaux

Tél : 083 23 10 13 | E-mail : GReginster@ciney.be

Personnes de contact pour toutes informations administratives et techniques relatives à la passation du marché :

- pour les clauses techniques :

Atelier des Architectes Brasseur et Wolfs SCA

Représenté par M. Michel BRASSEUR, Architecte

Rue de Suarlée n°21, B-5080 RHISNES

Tél : 081 74 76 78 | GSM : 0475 32 61 27 | E-mail : michel@a2bw.be

- pour les clauses administratives :

DLA3 Consulting, Mme Harmony DOUMONT

0474 44 10 77 – h.doumont@dla3.be

A2.5 Auteurs de projet

Atelier des Architectes Brasseur et Wolfs SCA

Représenté par M. Michel BRASSEUR, Architecte

Rue de Suarlée n°21, B-5080 RHISNES

Tél : 081 74 76 78 | GSM : 0475 32 61 27 | E-mail : michel@a2bw.be

A2.6 Mode de passation - Publicité - Non-attribution

(Généralités : [AR 2017-04-18], art. 6-7)

A2.62 Mode de passation - Procédures

([Loi 2016-06-17], art. 2, 22°-24°, 26°, 28°-29°, 32°, 37°, art. 35-42)

Le lot 4 est passé selon le mode de passation PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABRE.

Le lot 4 a préalablement été lancé via une procédure ouverte, avec les lots 1, 2, 3 et 5. Aucune offre n'a été remise pour le lot 4. En conséquent, le pouvoir adjudicateur a décidé de relancer le lot 4, sur base de l'article 42 §1 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'éventuellement ne pas négocier les offres reçues. Le cas échéant, les offres initiales seront considérées comme les offres définitives.

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales reçues et éventuellement les offres ultérieures.

Les négociations se dérouleront en une ou plusieurs phases successives avec l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une offre régulière.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociation.

A2.64 Consultation

A2.64.2 Consultation

([AR 2017-04-18], art. 94)

Mode d'appel à la concurrence : consultation d'opérateurs économiques

A2.65 Non-attribution

([Loi 2016-06-17], art. 58, 85)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A3 Passation du marché

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 37°, 5, 9-10, 13, 16, 51-52, 59, 167 ; [AR 2017-04-18], art. 3)

Sont d'application :

- La [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics, notamment en ses articles relatifs à la passation des marchés ;
- L'[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés.

A3.2 Sélection des soumissionnaires

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 13°, 66, 72-76, 79 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 11°, 38-39, 59-60, 72, 75, 130)

A3.21 Motifs d'exclusion

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 66, 70 ; [AR 2017-04-18], art. 64)

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois à dater de la date limite de réception des offres

A3.21.1 Exclusions obligatoires

([Loi 2016-06-17], art. 67, [AR 2017-04-18], art. 61)

A3.21.2 Exclusions relatives aux dettes fiscales et sociales

([Loi 2016-06-17], art. 68 ; [AR 2017-04-18], art. 62-63)

A3.21.3 Exclusions facultatives

([Loi 2016-06-17], art. 69)

En complément de l'article 69 de la [Loi 2016-06-17], sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux point 1°, 3°, 7° et 8° dudit article, sauf dans le cas où ce soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l'article 70 de la [Loi 2016-06-17].

A3.21.4 Exclusions « exceptionnelles » : Participation préalable - Conflits d'intérêt

([Loi 2016-06-17], art. 6, 52 ; [AR 2017-04-18], art. 51)

A3.21.5 Exclusions - Déclaration implicite sur l'honneur - Vérifications

([Loi 2016-06-17], art. 66, § 2, 73 ; [AR 2017-04-18], art. 38-39, 75)

En application de l'art. 39, al. 2 de l'[AR 2017-04-18], en cas de marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er ne vaut pas uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A3.22 Capacités (sélection qualitative) des soumissionnaires

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 42, 71, 73, 77 ; [AR 2017-04-18], art. 38, 49, 65, 71, 93)

A3.22.2 Capacité économique et financière

([AR 2017-04-18], art. 67)

En application de l'article 67 de l'[AR 2017-04-18] : la capacité économique et financière du soumissionnaire n'est pas à établir.

A3.22.3 Capacités techniques et professionnelles

([AR 2017-04-18], art. 68, 69)

En application de l'article 68 de l'[AR 2017-04-18] : Pour le marché, la capacité technique du soumissionnaire est établie par :

- 1° L'indication de la **part du marché** que le soumissionnaire a éventuellement **l'intention de sous-traiter** (ANNEXE C)
- 2° Par application de l'article 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire souhaite **recourir à la capacité d'un tiers** pour répondre aux critères liés aux capacités techniques et éventuellement à l'agrégation, il devra joindre à son offre la **déclaration d'engagement d'un tiers** (ANNEXE D)
 - Plus de précision au point 2.3 – Capacité par et/ou avec d'autres entités
- 3° Agrégation
 - LOT 4 : Catégorie **G – classe 3, la classe devant correspondre au montant de l'offre**

Remarque : Nous rappelons la possibilité pour un soumissionnaire d'avoir recours à la capacité d'un tiers pour répondre aux critères de sélection. Dans pareil cas, se référer au point ci-dessous 2.3 Capacité par et/ou avec d'autres entités. Le soumissionnaire veillera à joindre l'annexe C (fiche sous-traitant) signée par le soumissionnaire et l'annexe D (déclaration engagement d'un tiers) signée par le sous-traitant à la capacité duquel il est fait appel.

Les travaux **ne sont pas** concernés par du désamiantage.

A3.22.4 Agrégation d'entrepreneur de travaux

([AR 2017-04-18], art. 70)

Le pouvoir adjudicateur estime que le montant du marché requiert une agrégation.

En application des articles 70 et 49, al. 1, 1° de l'[AR 2017-04-18] : La capacité en termes d'agrégation d'entrepreneur de travaux est définie comme suit:

- Lot 4 : catégorie G, en classe 3 pour autant que le montant de l'offre l'exige, et la classe doit correspondre au montant de l'offre.
-

A3.22.5 Capacité par/avec d'autres entités

([Loi 2016-06-17], art. 78 ; [AR 2017-04-18], art. 73)

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l'article 73 de l'[AR 2017-04-18]. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14].

Le cas échéant, le soumissionnaire devra joindre l'ANNEXE C.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

[A3.23 Sélection \(exclusion et capacités\) - Faculté de faire préciser et compléter](#)

([Loi 2016-06-17], art. 66, 73)

A3.3 Vérification des offres - Erreurs / Quantités / Omissions

[A3.31 Vérification des offres - Erreurs - Toutes procédures](#)

([AR 2017-04-18], art. 34)

[A3.33 Vérification des offres - Quantités/Omissions - Autres procédures](#)

([AR 2017-04-18], art. 80, 82, 86)

A3.4 Régularité des offres

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 53, 56, 72, 83-84 ; [AR 2017-04-18], art. 33, 35-37, 48, 53-56, 76, 87, 108)

Régularité des offres

En application de l'article 76, § 1, alinéa 3, 3° de l'[AR 2017-04-18], les exigences substantielles pour le marché sont :

- **Formulaire d'offre dûment complété (ANNEXE A)**
- **Le métré récapitulatif annexé au présent cahier des charges dûment complété**

Vérification des prix ou des coûts

En application de l'article 84 de la [Loi 2016-06-17] : Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés, peuvent faire partie des indications demandées par l'adjudicateur aux soumissionnaires pour lui permettre de vérifier les prix des offres introduites.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

[A3.42 Régularité - Procédures négociées - Faculté de faire régulariser](#)

[A3.42.1 Régularité - Procédure négociée sans publication préalable](#)

([Loi 2016-06-17], art. 42)

Exigences minimales des offres en procédure négociée sans publication préalable

Art. 42, § 2, al. 2-3, [Loi 2016-06-17] « § 2. [...]

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché. »

[A3.44 Régularité - Faculté de faire préciser et compléter - Toutes procédures](#)

([Loi 2016-06-17], art. 66)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A3.5 Attribution du marché

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 38°, 66, 81-82, 85)

A3.51 Attribution - Critères et classement

Les critères et le classement pour l'attribution du marché relèvent de la **procédure négociée sans publication préalable**.

Le critère pour l'attribution du marché est le **critère unique (prix)**.

A3.52 Attribution - Tranches - Variantes – Options

A3.53 Attribution - Procédures

A3.53.2 Attribution - Procédure négociée sans publication préalable

([Loi 2016-06-17], art. 2, 26°, 42 ; [AR 2017-04-18], art. 90, 95)

A3.55 Attribution - Faculté de faire préciser et compléter

([Loi 2016-06-17], art. 66)

A3.56 Attribution - Vérification sélection a posteriori

([AR 2017-04-18], art. 49, 60)

A3.56.1 Attribution - Vérification sélection a posteriori - procédures « belges »

([Loi 2016-06-17], art. 66 ; [AR 2017-04-18], art. 75)

A3.6 Etablissement - Offre

(Généralités : [Loi 2016-06-17], art. 8, 59, 78 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 40-41, 43-44, 53-54, 56, 73-74, 130)

En application de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour le marché est le français. Les offres et toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché. Lors de la passation du marché et de son exécution, tous les échanges, documents, rapports, etc. liés à ce marché se feront exclusivement dans la langue du marché, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative. Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré. Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant.

La personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Il est impératif que la personne au sein de l'entreprise qui entre en contact avec l'adjudicateur ou l'inspection sociale maîtrise la langue du marché.

Remarque : Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Capacité par un tiers - Sous-traitance

En application de l'article 78 de la [Loi 2016-06-17], la responsabilité solidaire telle que visée au « A3.22.5 Capacité par/avec d'autres entités » doit être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée.

En application des articles 73, § 2 et 74, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18] : Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de confier de sous-traiter à des tiers ou à des sous-traitants, ainsi que les sous- traitants potentiels.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

En application des articles 73, § 1 de l'[AR 2017-04-18], en cas de recours à la capacité d'un tiers ou celle de participants au sein d'un groupement d'opérateurs économiques, sont jointes à l'offre, les preuves relatives à l'absence de causes d'exclusion, aux capacités et à l'engagement du tiers ou des participants à mettre ses/leurs moyens à disposition. De manière générale, aucun sous-traitant/tiers ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la [Loi 2016-06-17], ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'[AR 2013-01-14].

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

A3.62 Etablissement - Offre

([Loi 2016-06-17], art. 2, 14°-15°, 36-41, 72 ; [AR 2017-04-18], art. 55-56)

PREUVES MOTIFS D'EXCLUSION

1. Un **extrait de casier judiciaire** (daté de moins de 6 mois) établi au nom du soumissionnaire

CONFORMITE DE L'OFFRE

1. Le **formulaire d'offre** dûment complété et signé (ANNEXE A) ;
2. Le **métré récapitulatif** annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété ;
3. Les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire ;
4. **La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social (ANNEXE E)**
5. Documents exigés par le coordinateur sécurité santé (voir PGSS).

SELECTION

1. La fiche signalétique « sous-traitant » (ANNEXE C) ;
2. Le cas échéant, le document relatif à l'engagement d'autres entités (ANNEXE D) ;
3. Le certificat d'agrément ;

A3.62.1 Visite des lieux

La visite des lieux FACULTATIVE permet d'établir l'offre en toute connaissance de cause.

Nonobstant, le soumissionnaire est vivement invité à se rendre sur le lieu du chantier pour établir sa soumission en toute connaissance de cause et remettre un prix pour une réalisation complète et parfaite de l'ouvrage suivant les règles de l'art.

En raison de sa possibilité, le soumissionnaire ne pourra arguer de problèmes dus aux accès et à l'implantation des lieux pour demander modification des prix remis, ni pour justifier des retards éventuels. Toute remarque éventuelle devra être faite dans l'offre.

Statut et modalité de la visite : **facultative, et non organisée**

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A3.62.2 Offre, annexes, signatures, sous-traitance et autres entités

([Loi 2016-06-17], art. 36, 41, 46, 53, 55 ; [AR 2017-04-18], art. 42, 77-79, 109, 112-113)

Tout soumissionnaire joint à l'offre le formulaire d'offre dûment complétée et signée pour accord.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28 ; 29-32 ; 38/7)

A Détermination et énoncé des prix

En application des articles 2, 3°-6° et 26 de l'[AR 2017-04-18] : Mode de fixation des prix du marché : **mixte**.

En application de l'article 25 de l'[AR 2017-04-18] : Les prix unitaires **ne sont pas** exprimés en toutes lettres.

En application de l'article 26, al. 1 de l'[AR 2017-04-18], le mode de paiement (PG, QF, QP,) est précisé dans le métré récapitulatif. Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné :

- De la mention " **PG** ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- De la mention " **QF** ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.
- De la mention " **QP** ", quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.
- De la mention " **SAJ** ", somme à justifier, lorsque la quantité n'est pas précisée mais bien la somme réservée.

Les postes à prix « **pour mémoire** » (**PM**) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l'ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance. Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».

Les postes à prix « **somme à justifier** » (**SAJ**) sont des postes pour lesquels des sommes sont réservées afin de couvrir des besoins non encore déterminables avant l'exécution du marché. Le montant de ces postes est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif. Le montant réellement payé pour ce poste est déterminé sur base de pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire exécutant les travaux. En l'absence de précision au cahier spécial des charges de la liste des pièces justificatives à fournir, celles-ci sont établies conformément aux dispositions concernant la justification des prix à convenir décrites au « A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) ».

En cas d'application d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), le poste du métré, intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire HTVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans l'ANNEXE F.1 ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html).

B Eléments inclus dans les prix

En application de l'article 29, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché **sont** inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

En application de l'article 29, alinéa 2, 1° de l'[AR 2017-04-18] : Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif.

En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18] : Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique **ne sont pas** inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

Frais, mesures et charges quelconques :

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

- 1° Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 2° Tous les travaux et fournitures tels qu'étaçonnement, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
- 3° La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
- 4° L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - De terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
 - De tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
- 5° Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
- 6° Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution, y compris le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. » (art. 32, § 1, [AR 2017-04-18])

En complément de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :

- **Plan de sécurité et de santé**
- **Vêtements et équipements de protection**
- **Matériel de laboratoire de chantier**
- **Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur (container de chantier)**
- **Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.**

L'article 32, §1er s'exécute dans les limites des informations disponibles dans les documents de marché et suivant les observations du soumissionnaire, résultant d'un examen visuel du site.

En application de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants :

[Les mentions en vert font référence à la clause sociale.](#)

[Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social](#)

- **Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ».**

C Révision des prix

Révision des prix : voir « A4.35.4 Révision des prix ».

A3.62.4 Correction des documents du marché - Erreurs / Omissions

([AR 2017-04-18], art. 34, 79-82)

A3.62.6 Délai d'engagement des soumissionnaires

([AR 2017-04-18], art. 58)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

A3.7 Dépôt et ouverture - Offres

L'offre, avec ses éventuelles annexes, est établie sur **deux** exemplaires « papier », l'un portera la mention « original ». Seul ce dernier fera foi en cas de discordance entre les exemplaires. Ces deux exemplaires doivent être glissés dans une enveloppe définitivement scellée portant les mentions suivantes :

NE PAS OUVRIR
Marché public de travaux relatif à la construction des nouveaux ateliers
communaux de Ciney
N° du lot : LOT 4
Réf : [2019-21_LOT 4]
La date limite de réception des offres :
Voir courrier d'invitation à remettre une offre

En cas d'envoi par pli postal, l'enveloppe scellée doit être glissée dans une seconde enveloppe fermée dûment affranchie et envoyée à l'adresse indiquée, portant clairement la mention indiquée ci-après :

OFFRE
Administration Communale de CINEY
A l'attention du M. Guy REGINSTER, Chef du service Travaux
Rue du Centre n°35
B-5590 CINEY

Une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

- 1° Que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
- 2° **Et** que l'offre ait été déposée à la poste **sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant** le jour fixé pour la réception des offres.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4 Exécution du marché

- Est d'application la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment : 2 (définitions), 7 (respect du droit environnemental, social et du travail), 8 (opérateurs économiques), 9 (forfait), 10 (révision des prix), 11 (bouleversement de l'équilibre contractuel), 12 (paiement), 14 (moyens de communication), 53 (spécifications techniques), 54-55 (moyens de preuves), 78 (non-exécution par un sous-traitant/tiers), 86 (délégation au Roi pour les règles d'exécution), 87 (conditions spéciales d'exécution), 167 (calcul des délais).
- Est d'application l'[AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment: 2 (définitions), (application de la TVA), 46 (moyens de communication).
- Est d'application l'[AR 2013-01-14] relatif à l'exécution des marchés, sauf dérogations prévues par le CCTB et le cahier spécial des charges du marché concerné conformément à l'article 9 dudit arrêté.

Clause sociale flexible

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- Soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.
Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans l'ANNEXE F.1, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html) pour une durée déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché.
- Soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.
Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché.
- Soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be.

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d'encadrement

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur, proposée dans l'ANNEXE F.3, par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (Voir modèle ANNEXE F.4) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion :

- L'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- La preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- La preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- Les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans l'ANNEXE F.5 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

A4.1 Dispositions générales - Cadre général

([AR 2013-01-14], art. 1-9 ; art. 10-18)

A4.11 Dispositions générales

([AR 2013-01-14], art. 1-9)

A4.12 Cadre général

([AR 2013-01-14], art. 10-18)

A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques

([AR 2013-01-14], art. 10)

En application de l'article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites **est autorisée**.

En application de l'article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l'adjudicateur est : **à déterminer au lendemain de la conclusion du marché**.

A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant

([AR 2013-01-14], art. 11)

En application de l'article 11, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché sera désigné par écrit au plus tard lors de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

En complément à l'article 11 de l'[AR 2013-01-14] : Sans préjudice de l'[AR 2001-01-25], concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé, ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.

A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution

([AR 2013-01-14], art. 12-15, 78/1; [Loi 2016-06-17], art 78)

A. Sous-traitants

([AR 2013-01-14], art. 12-12/3, 13-15)

En application de l'article 12, § 4 de l'[AR 2013-01-14], l'article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

En complément à l'article 12 de l'[AR 2013-01-14] :

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

L'adjudicataire a l'obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l'offre, à l'exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l'agrément.

Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d'exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :

- Ne pas se trouver dans une des causes d'exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l' [AR 2017-04-18] ;
- Ne pas être exclu en application de l'article 48 de l'[AR 2013-01-14] ;
- Devra satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- Devra satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- Devra satisfaire les conditions d'engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers, ...).

Son intervention sur le chantier sera soumise à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités et le cas échéant à des mesures d'office. L'administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l' [AR 2013-01-14], l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur l'ANNEXE E, signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de l'ANNEXE E à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14], l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14].

B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle – Agrément

([AR 2013-01-14], art. 12/4, 78/1)

En application de l'article 12/4 de l'[AR 2013-01-14], proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

En application de l'article 78/1 de l'[AR 2013-01-14], les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.

L'adjudicataire porte une attention particulière aux dispositions de l'article 78/1 et 12/4 de l'[AR 2013-01-14].

A4.12.4 Main d'œuvre

([AR 2013-01-14], art. 16)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4.12.6 Confidentialité

([AR 2013-01-14], art. 18)

A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières

([AR 2013-01-14], art. 19-23 ; art. 24-33, 43, § 3, 93)

A4.21 Droits intellectuels

([AR 2013-01-14], art. 19-23)

A4.21.1 Utilisation des résultats

([AR 2013-01-14], art. 19)

En application de l'article 19, §1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

En application de l'article 19, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], lorsque le marché consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

A4.22 Assurances

([AR 2013-01-14], art. 24)

Les assurances nécessaires sont les suivantes : assurance couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail ET sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A4.23 Cautionnement

([AR 2013-01-14], art. 25-33, 43, § 3, 93)

A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature

([AR 2013-01-14], art. 25-26)

En application de l'article 25, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], un cautionnement est exigé.

En complément de l'article 25, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le cautionnement répond aux obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Il est fixé à 5% du montant initial du marché.

A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers

([AR 2013-01-14], art. 27 ; art. 31)

En application de l'article 27, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai **de trente jours de calendrier** qui suivent le jour de la conclusion du marché.

A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur

([AR 2013-01-14], art. 29-30)

A4.23.5 Cautionnement - Libération

([AR 2013-01-14], art. 33, 93)

En application de l'article 93 de l'[AR 2013-01-14], le présent marché prévoit **deux réceptions (l'une provisoire et l'autre définitive)**.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

En complément de l'article 33 de l'[AR 2013-01-14]: Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.

A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP)

([AR 2013-01-14], art. 2, 18° ; art. 34-38/19 ; art 80-81)
(Généralités : [AR 2013-01-14], art. 2, 18°)

A4.31 Documents du marché et conformité de l'exécution

([AR 2013-01-14], art. 34)

Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le catalogue des documents de référence du cahier des charges type CCTB (le CDR).

A4.32 Documents établis par l'adjudicateur

([AR 2013-01-14], art. 35)

A4.33 Documents établis par l'adjudicataire

([AR 2013-01-14], art. 36)

En complément de l'article 36 de l'[AR 2013-01-14] :

Autres documents : planning des travaux

En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], le planning des travaux est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Plans d'exécution établis après travaux

1. Récolement

Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l'exécution, est constitué en deux exemplaires par l'adjudicataire et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce dossier comprend :

- 1° **Les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d'adjudication**
- 2° **La localisation par rapport aux repères définis aux plans d'adjudication :**
 - a. **Des ouvrages enterrés ;**
 - b. **Des canalisations (notamment à chaque changement de direction) ;**
 - c. **Des appareils de voirie ;**
 - d. **Des raccordements particuliers et des branchements en attente ;**
 - e. **Des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).**

2. Documents et plans spécifiques

- L'adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d'exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution ou leur mise en

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes sont requis dans les clauses techniques.

- Les plans d'exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d'équipement sont établis par l'adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la compréhension de l'exécution des travaux.

Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.

- Après exécution des travaux, l'adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu'ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d'utilisation et d'entretien des appareils et installations.
- La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu'ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».
- Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par le pouvoir adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».

Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l'adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir support informatique.

3. Plans "as built"

En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire fournit en trois exemplaires les plans "as built".

L'adjudicataire fournit en un exemplaire les plans "as built" sur support informatique.

Les plans as-built seront réalisés et joint au Dossier d'Intervention Ultérieurs (DIU) – Voir PSS.

[A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen](#)

([AR 2013-01-14], art. 37-38)

Conformément à l'article 38 de l'AR du 14/01/2013, les modifications suivantes peuvent être apportées sans nouvelle procédure de passation quel que soit leur montant pour :

- Matériau utilisé pour les châssis ;
- Matériau pour le revêtement des sols extérieurs des abords ;
- Toute modification rendue nécessaire suite à la découverte d'amiante dans le bâtiment ;
- Le renforcement des fondations du bâtiment ;
- L'amélioration du bien-être et des conditions de vie des usagers du bâtiment suite à des imprévus dans les plans (adaptation du système de ventilation ou de chauffage, ajout de stores aux fenêtres, ajout de raccords pour brancher de l'électro-ménager, par exemple)

[A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/1-38/2 ; art. 38/4-38/7 ; art. 80)

[A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial \(PG, QF, QP\)](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/4–38/6 ; art. 80)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

En complément de l'article 80, § 2, alinéa 1 de l' [AR 2013-01-14] : Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence [CCT Qualiroutes QR-A-6] est d'application.

Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l'offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.

La règle "de minimis"

Art. 38/4, [AR 2013-01-14]

Modifications non substantielles

Art. 38/5, [AR 2013-01-14]

Art. 38/6, [AR 2013-01-14]

Modifications au marché

Art. 80, §§ 1-5, [AR 2013-01-14]

La justification des prix à convenir se fait notamment de la manière suivante :

Pour les travaux exécutés par l'adjudicataire :

1. Production des factures de matériaux.
2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.
3. Le montant horaire de la main-d'œuvre selon taux officiel x le nombre d'heures prestées.
4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l'application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d'entrepreneurs. - CMK 2003- application aux marchés publics des travaux.

Pour les travaux exécutés par l'intermédiaire d'un sous-traitant :

1. Production des factures de matériaux.
2. La justification de ses frais généraux et bénéfices.
3. Le montant horaire de la main-d'œuvre selon taux officiel x le nombre d'heures prestées.
4. La détermination du coût des engins suivant les barèmes horaires tels qu'ils résultent de l'application de la circulaire n° 412-06-02 du 21/12/2006 concernant le coût du matériel d'entrepreneurs. - CMK 2003 - application aux marchés publics des travaux.

Sur présentation des factures détaillées du sous-traitant, conformément aux points 1 à 4 ci-avant, il est ajouté par l'adjudicataire 10% pour frais généraux et bénéfice.

A4.35.2 Modifications suite à des évènements imprévisibles par l'adjudicateur

([AR 2013-01-14], art. 38/2)

A4.35.3 Modifications en complément au marché initial

([AR 2013-01-14], art. 38/1)

A4.35.4 Révision des prix

([AR 2013-01-14], art. 38/7)

Le marché donne lieu à la révision des prix.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A. Modalités de révision des prix des marchés de travaux

Formule de révision (tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d'une formule du type – voir ci-dessous) :

$$p = P [a (s / S) + b (i / I) + c]$$

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

- **a** = ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.
- **b** = le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.
- **c** = 0

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

→ **a** = coefficient représentant la quote-part de la main-d'œuvre, tant sur le chantier qu'en usine et atelier, dans le coût du marché.

→ **b** = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

→ **c** = quote-part fixe non sujette à révision : $c = 1 - (a+b+\sum di)$

Ce coefficient est arrêté à 0.

Les coefficients di sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux.

→ **p** = le montant de l'état révisé

→ **P** = le montant de l'état établi sur base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n'inclut ni réfaction, ni amende.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.

→ **S** = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédent la date fixée pour la remise des offres.

Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l'adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu'il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l'entreprise adjudicataire, ou de son indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement.

Pour la CP construction, c'est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence.

L'indice de révision S sera prix **en catégorie 10 travailleurs ou plus**.

→ **s** = représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

→ **I** = L'indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l'indice des matériaux correspond à l'indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

→ **i** = représente l'indice des produits et/ou matériaux (défini comme I) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.

Chaque fraction s/S ; i/I est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

B. Révision des prix convenus

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

En cas d'application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#) d'une **clause sociale flexible**, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation ou flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l'équilibre contractuel

([AR 2013-01-14], art. 38/3 ; art. 38/8-38/13)

A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire

([AR 2013-01-14], art. 38/3)

En application de l'article 38/3, 1°, de l' [AR 2013-01-14], une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :

1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire.

2° Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l'agrément) un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l'art. 38/3, 2° de l' [AR 2013-01-14] - remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement). Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l'exécution de la partie restante du marché.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

[A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/8)

[A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/9)

En application de l'article 38/9 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l'article 38/9 est prévue.

En application de l'article 38/9 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est :

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures sanitaires en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Cette dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

[A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/10)

[A4.36.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/11)

[A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/12)

En application de l'article 38/12, § 2 de l'[AR 2013-01-14], le droit de l'adjudicateur de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là n'est pas prévu.

[A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/13)

[A4.37 Modifications au marché - Conditions d'introduction - Vérification - Publication \(marchés « européens »\)](#)

([AR 2013-01-14], art. 38/14-38/19)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d'introduction

([AR 2013-01-14], art. 38/14-38/17)

A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables

([AR 2013-01-14], art. 38/18)

A4.38 Jeu des quantités présumées (QP)

([AR 2013-01-14], art. 81)

A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d'action de l'adjudicateur

([AR 2013-01-14], art. 39-51, 75, 82, 85-88)

A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens

([AR 2013-01-14], art. 39, 75, 82)

En conséquence de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.

En dérogation à l'article 82, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le dernier alinéa du paragraphe 1 n'est pas d'application.

En dérogation à l'article 82, § 2, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] :

Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.

Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.

Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.

Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la demande de contre-essai émane de l'adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.

Pour les contre-essais portant sur des essais a posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.

Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.

Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.

Ordre de service – arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 de l' [AR 2013-01-14], et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

Une documentation des travaux réalisés, notamment pour les travaux qui sont rendus « invisibles ».

Documentation des opérations réalisées en cours de chantier :

L'entrepreneur est tenu de faire réaliser des prises de vue photographiques pour tous les ouvrages qui seront cachés et/ou rendus invisibles et d'en transmettre copie au fonctionnaire-dirigeant avant fermeture, rebouchage ou poursuite de travaux.

Cette imposition sera d'application notamment pour la réfection ou la pose de toute conduite ou tout câblage enterré ou encastré, de tout ouvrage d'art enterré, de la réalisation de fondations, de la pose des étanchéités contre terre avant le remblaiement et des ferraillements avant le coulage des bétons, ainsi que pour toute conduite, câble, canalisation, gaine intérieure ou extérieure.

Les prises de vue sont localisées sur un plan.

Lorsque l'entrepreneur néglige de faire réaliser lesdites prises de vue, il en assumera toutes les responsabilités et l'architecte ou le fonctionnaire-dirigeant pourront demander la réouverture, le déblaiement ou le recommencement des travaux réalisés à charge de l'entrepreneur.

La pose correcte des matériaux et éléments d'isolation thermique de resserrage des châssis seront vérifiés par le fonctionnaire-dirigeant avant colmatage et resserrage.

L'entrepreneur pourra proposer une documentation des opérations par un ou plusieurs autres systèmes devant fournir le même niveau d'information à soumettre à l'approbation du fonctionnaire-dirigeant.

Exécution/ Mise en œuvre :

Les prises de vue transmises sans délais au fonctionnaire-dirigeant, à l'architecte et aux bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales pour les postes qui les concernent, avant fermeture, colmatage, rebouchage, remblais. L'entrepreneur peut, sauf indication contraire et à l'exception du contrôle des ferraillements de béton qui devront être formellement approuvés, procéder à la fermeture, au colmatage, rebouchage, remblais des ouvrages sans attendre une autorisation.

Le fait, pour l'entrepreneur, de satisfaire à cette obligation de documentation ne le dispense en cas de solliciter les avis et approbations nécessaires du fonctionnaire-dirigeant, de l'architecte et/ou des bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales. La réception des documents par le fonctionnaire-dirigeant, l'architecte et/ou les bureaux d'ingénieur en stabilité et de techniques spéciales n'équivaut en aucun cas à une approbation des travaux exécutés et n'engage pas leur responsabilité à cet égard.

Les frais relatifs à la documentation des opérations réalisées en cours de chantier ainsi que le montant des démontages, réouvertures, déblaiements et remises en état en cas de non-respect de cette obligation et toutes réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur. La copie électronique du rapport, comprenant l'ensemble des photographies sera remise en deux exemplaires sur clef USB fonctionnaire-dirigeant.

A la fin des travaux, l'entrepreneur fournira l'ensemble de la documentation des opérations réalisées en cours de chantier au coordinateur de sécurité. Cette documentation sera classée en fonction des postes exécutés en reprenant la classification CCTB.

A4.42 Contrôle des quantités présumées (QP)

En l'absence de précision dans le cahier spécial des charges du marché, pour les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué. Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les 2 parties. En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

pu aboutir à un accord, l'adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

A4.43 Réceptions techniques

([AR 2013-01-14], art. 41-43, 82)

A4.43.1 Modes de réceptions techniques

([AR 2013-01-14], art. 41, 82)

En dérogation, l'article 41 de l'[AR 2013-01-14] est remplacé par ce qui suit :

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1° La réception technique préalable, traitée à l'article 42,**
- 2° La réception technique a posteriori, traitée à l'article 43,**

L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas suivants et aux conditions énoncées ci-dessous :

- Produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE).
Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché. Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'article 42 de l'[AR 2013-01-14].
- Produits faisant l'objet d'une certification volontaire.
Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification volontaire pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.

A4.43.2 Réception technique préalable

([AR 2013-01-14], art. 42)

Les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l'adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- Moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire
- Moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire

En dérogation à l'article 42, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14]: Le pouvoir adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

En complément de l'article 42 de l'[AR 2013-01-14] :

Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire.

Ces frais comprennent :

- Les frais de prestations du personnel réceptionnaire
- Les frais de transport des échantillons
- Les frais d'essais.

- 1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire : ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.
- 2° Les frais de transport des échantillons : quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.
- 3° Les frais d'essais : ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.

A4.44 Défaut d'exécution et sanctions

([AR 2013-01-14], art. 44)

Fraude sociale grave avérée

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du [CODE 2010-06-06] ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la [Loi 1965-04-12].

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du [CODE 2010-06-06] ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du [CODE 2010-06-06] ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la [Loi 1965-04-12].

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. En précision de l'article 44§2 de l'[AR 2013-01-14], il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense.

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale flexible :

Les pénalités prévues au A4.45.1 Pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Le silence de l'adjudicataire à l'échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) :
 - Soit le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
 - Soit au moins trois entreprises d'économie sociale d'insertion pertinentes compte tenu de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l'adjudicataire ou le facilitateur « entreprise » doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer une personne en formation sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

L'adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

A4.45 Sanctions et autres moyens d'action

([AR 2013-01-14], art. 45-51 ; art. 85-88)

A4.45.1 Pénalités

([AR 2013-01-14], art. 45, art. 46/1)

En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les pénalités spéciales sont d'application.

En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14] :

Bons d'évacuation :

Tout manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.75 Organisation du chantier et 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition) est sanctionné par une pénalité spéciale de **500 € par camion**.

L'absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de **1.250 € par jour jusqu'à production desdits bons**.

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l' [AR 2013-01-14] et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par type d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
---	--	---	--

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

une concurrence loyale et contre le dumping social			
Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le Pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	Pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €	par infraction constatée	
Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	Pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	Par infraction constatée	
Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 de l'AR 2013-01-14)	Pénalité <u>journalière</u> de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à : - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€	Par infraction constatée	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire (1)	Dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché		
Inexécution partielle de la clause sociale flexible,	Pénalité spéciale unique calculée de la manière		

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

imputable l'adjudicataire (2)	à suivante : $P = C * I$ Où : P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ; C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ; I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.		
----------------------------------	---	--	--

(1) C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le [A4.44 Défaut d'exécution et sanctions](#) et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicataire des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

(2) Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

[A4.45.2 Amendes pour retard](#)

([AR 2013-01-14], art. 46, 46/1, 86)

Le délai d'exécution du marché n'a pas constitué un critère d'attribution.

Art. 86, [AR 2013-01-14] : « § 1er. Les amendes pour retard sont calculées par la formule :

$$R = 0,45 \times ((M \times n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

- R = le montant de l'amende à appliquer ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché ;
- n = le nombre de jours de retard.

[A4.45.4 Autres sanctions](#)

([AR 2013-01-14], art. 48-49)

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 de l'[AR 2013-01-14]. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l' [AR 2013-01-14] (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclasserement, suspension ou retrait de l'agrément).

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus

([AR 2013-01-14], art. 88)

A4.5 Actions judiciaires

([AR 2013-01-14], art. 73)

A4.6 Fin du marché - Paiements

([AR 2013-01-14], art. 61-72, 84, 91-92, 94-95 ; [CM 2014-07-22])

A4.61 Résiliation

([AR 2013-01-14], art. 61-63)

En complément de l'article 62 de l'[AR 2013-01-14] :

5° la perte de l'agrément ;

6° en cas de responsabilité solidaire.

A4.62 Réceptions et garanties

([AR 2013-01-14], art. 64-65, 91-92)

A4.62.1 Généralités

([AR 2013-01-14], art. 64-65, 92, § 4)

En précision de l'article 64 de l'[AR 2013-01-14] : En ce qui concerne les techniques spéciales d'équipement, la réception provisoire de l'ensemble des prestations afférentes à ce marché ne peut avoir lieu qu'après la fourniture des procès-verbaux de réception par un service externe de contrôle technique, lorsque la réception par un service externe de contrôle technique est imposée. Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire.

Modalité des réceptions :

Réception provisoire : à la fin des travaux

Réception définitive : 2 ans après la réception provisoire

L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'adjudicataire :

- 3° A fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant des besoins d'exécution du marché ;
- 4° A procédé au nettoyage complet du chantier (y compris le dépoussiérage)
- 5° A soumis, au plus tard dix jours ouvrables (10 J.O.) avant la réception provisoire, à l'approbation de l'Adjudicateur les plans définitifs (plan as-built) et le dossier d'après travaux (dossier as-built) complets dont question au point 'Plans de détail et d'exécution établis par l'Adjudicataire' du présent Cahier Spécial et qu'il a veillé à ce que l'Adjudicateur dispose s'il échet, des rapports de contrôles vierges de remarques
- 6° A dressé à son initiative, à ses frais et en présence des deux parties, l'état des lieux de récolement complet dont question au point 'Organisation du chantier' du présent Cahier Spécial, qu'il en a communiqué une copie à la Direction des travaux et qu'il a effectué à ses frais, les éventuelles réparations.

A4.62.2 Réception provisoire

([AR 2013-01-14], art. 91-92, §§ 1-2)

En application de l'article 92, § 2, alinéa 4 de l'[AR 2013-01-14] : Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans.

En complément de l'article 92, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le marché comporte une ou plusieurs phases, ou parties, ayant chacune leur délai d'exécution et leur montant propre, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'octroi de la réception provisoire.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

[A4.62.3 Réception définitive](#)

([AR 2013-01-14], art. 92, § 3)

[A4.63 Responsabilité de l'entrepreneur](#)

([AR 2013-01-14], art. 84 ; [CM 2014-07-22])

En complément de l'article 84, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Préalablement à l'exécution des travaux dont question à l'alinéa 2, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention.

Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement. Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

Responsabilité solidaire

En application de la [CM 2014-07-22] :

§1 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° Le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal;
- 2° Le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° Le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

§2 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° Le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° Le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° Le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

[A4.64 Paiement - Conditions générales](#)

([AR 2013-01-14], art. 66-72)

[A4.65 Paiement - Conditions particulières](#)

([AR 2013-01-14], art. 94, 95)

[A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution](#)

([AR 2013-01-14], art.94)

[A4.65.2 Paiement \(travaux\)](#)

([AR 2013-01-14], art. 95)

En complément à l'article 95 de l'[AR 2013-01-14] : Les travaux sont payés par acomptes mensuels.

- 1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.
Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).
- 2° Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés, à l'exception de ceux à exécuter conformément au cahier spécial des charges pendant le délai de garantie.
- 3° La somme que le pouvoir adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Lorsque ces résultats et mesurages sont connus, le pouvoir adjudicateur établit, le cas échéant et conformément aux décisions prises, les décomptes en réfaction et ajustements et récupère les sommes proposées indûment à la liquidation.

Les réfactions ne sont pas soumises à révision. Les pénalités sont déduites des montants admis en paiement avant facturation.

Les approvisionnements ne sont pas pris en compte sauf stipulation contraire du cahier spécial des charges.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Facturation électronique

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes - <https://peppol.eu/>) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l'article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise :

- la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur
- l'adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
- le nom de la personne de contact
- le n° du CSC
- le n° de visa d'engagement, le cas échéant

En l'absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas « régulièrement établie » au sens de l'article 95 §3 de l' [AR 2013-01-14].

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word,...) n'est pas considérée comme une facture électronique.

A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses

([AR 2013-01-14], art. 74 ; art. 76-77 ; art. 78-78/1)

A4.71 Autorisations

([AR 2013-01-14], art. 74)

A4.72 Délais d'exécution

([AR 2013-01-14], art. 76)

Le délai total d'exécution du marché : voir [A2.3 Délai d'exécution - Période d'exécution - Reconduction\(s\) - Répétition\(s\)](#)

A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux

([AR 2013-01-14], art. 77)

Si des locaux sont mis à sa disposition, pour quelque usage que ce soit, l'entrepreneur est tenu de les entretenir en bon état de conservation pendant la durée de l'occupation et, à la fin du marché, s'il en est requis, de les remettre dans leur état initial.

Durant le chantier, l'adjudicataire disposera de la surface de la parcelle concernée par le présent marché de travaux pour y placer son container de chantier (salle de réunion) de manière la plus appropriée possible.

A4.74 Conditions relatives au personnel

([AR 2013-01-14], art. 78 ; [Loi 2016-06-17], art. 7)

En complément à l'article 7 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans l'ANNEXE E sont bien respectées.

Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

Logement des travailleurs

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

A4.75 Organisation du chantier

([AR 2013-01-14], art. 79)

Langue d'exécution du chantier

En conséquence de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour l'exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.

En cas d'application au titre [A2.1 Objet - Type du marché](#) d'une **clause sociale de formation**, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.

Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Etat des lieux

En complément de l'article 79, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], un état des lieux est à réaliser. Les modalités de l'état des lieux (niveau de précision, zone concernée, ...) sont : voir clauses techniques.

Plan de sécurité et de santé

Sauf ouverture de postes spécifiques au mètre, l'adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d'exécution des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque :

- soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
- soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Réunions de chantier

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

Évacuation des déchets

L'adjudicataire procède à la collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception relatifs à tout déchet ayant quitté le chantier en se conformant aux instructions reprises au 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition.

[A4.76 Journal des travaux](#)

([AR 2013-01-14], art. 83)

En dérogation à l'article 83, § 2, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14] : La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.

L'adjudicataire remplit le journal des travaux au jour le jour.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d'inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l'ordre de service et jusqu'à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d'intervention durant celui-ci.

En complément de l'article 83, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui-ci est considéré comme partie intégrante du journal.

A8 Contenu de l'offre et annexes

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

PREUVES MOTIFS D'EXCLUSION

1. Un **extrait de casier judiciaire** (daté de moins de 6 mois) établi au nom du soumissionnaire

CONFORMITE DE L'OFFRE

1. Le **formulaire d'offre** dûment complété et signé (ANNEXE A) ;
2. Le **métré récapitulatif** annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété ;
3. Les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire ;
4. La **déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social** (ANNEXE E)
5. Documents exigés par le coordinateur sécurité santé (voir PGSS).

SELECTION

1. La fiche signalétique « sous-traitant » (ANNEXE C) ;
6. Le cas échéant, le document relatif à l'engagement d'autres entités (ANNEXE D) ;
7. Le certificat d'agrément ;

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE A - FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

**“ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DES
NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY”**

**- PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABE –
LOT 4 – ABORDS EXTERIEURS**

1 PERSONNE(S) MORALE(S) OU PERSONNE PHYSIQUE, ASSOCIATION DE FAIT

Personne(s) morale(s)

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :

En Association Momentanée pour la présente entreprise¹ :

Représentant ici la (les) société(s) :

Objet social :

Siège social (adresse complète – Code postal – N° Tél) :

Nationalité :

Et agissant en qualité de : gérant(s) – Administrateur(s)-délégué(s) – autres :

Suivant statuts du publiés au Moniteur Belge du

OU Personne physique ou association de fait

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :

1° Agissant pour mon compte personnel

Adresse complète et N° de tél :

Lieu et date de naissance de l'entrepreneur

Etat civil : Nationalité :

¹ Biffer les mentions inutiles

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

OU 2° agissant pour le compte de (nom, prénom, domicile, profession)

Suivant procuration ou mandat du (Ci-joint)

Adresse complète et N° de tél

Lieu et date de naissance de l'entrepreneur

Etat civil : Nationalité :

Numéro de matricule O.N.S.S.	Numéro de Matricule T.V.A.

En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° ONSS et de TVA **sous peine de nullité de l'offre.**

Nous engageons sur nos biens² - Je m'engage sur mes biens³ meubles et immeubles,

A exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges le marché ici visé :

N° de cahier des charges :	[2019-21]
Intitulé du marché :	CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY
Adresse des travaux :	Allée des Abattoirs, à B-5590 CINEY

Prévu dans ledit cahier spécial des charges moyennant la somme de :

OFFRE DE BASE (T.V.A. non comprise)

Exprimée en chiffre :	€ Hors T.V.A.
Exprimée en toutes lettres :	
	
	€ Hors T.V.A.

Dont le détail figure au métré joint à la présente soumission

2 PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte N° :

.....

Ouvert au nom de

² Biffer les mentions inutiles

³ Biffer les mentions inutiles

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

3 **AGREATION**

Être inscrit au répertoire des entreprises agréées sous le n°

En sous-catégorie, classe

OU⁴

L'agrération obtenue ne correspond pas aux conditions fixées par le CSC. Un dossier complet a été introduit auprès de la Commission d'agrération en vue d'obtenir l'agrération nécessaire et la copie de l'attestation délivrée est jointe en annexe.

OU⁵

Une demande de dérogation est jointe en annexe, conformément à l'article 17 de l'AR du 26/09/1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20/03/1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux.

4 **PERSONNEL**

Les membres de mon (notre) personnel sont de nationalité :

5 **SOUS-TRAITANTS – joindre l'annexe C**

Je déclare sur l'honneur ne pas faire appel à des sous-traitants

OU⁶

Mes sous-traitants traitent les catégories de travaux suivants :

.....
.....

Vu, vérifié et complété par l'indication des prix unitaires, ainsi que des sommes partielles et totales ayant servi à établir le montant de mon offre en date de ce jour et afin d'être annexé à celle-ci.

Fait à, le

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s) et cachet

⁴ Biffer les mentions inutiles

⁵ Biffer les mentions inutiles

⁶ Biffer les mentions inutiles

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE B - DECLARATION RELATIVE AU RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

- POUR MEMOIRE -

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY”

**- PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABE –
LOT 4 – ABORDS EXTERIEURS**

Identification du Pouvoir adjudicateur

**Commune de Ciney
Rue du Centre n°35
5590 CINEY**

Identification du marché

**CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY
Allée des Abattoirs
5590 CINEY**

Dans le cadre du marché public dont question sous sujet, pour lequel l'entreprise a déposé offre en date du, nous déclarons « *respecter et faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II* » (Art.7 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics).

[Signature et date]

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE C - FICHE SIGNALETIQUE SOUS-TRAITANT

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DES
NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY**”

- **PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABE –
LOT 4 – ABORDS EXTERIEURS**

Par la présente, je soussigné

Représentant valablement la société

Déclare que **je ne ferai pas appel** à un ou plusieurs sous-traitants.

Dans ce cas, cochez la case, signez et datez le document en bas de page.

Déclare que **je ferai appel** à un ou plusieurs sous-traitants.

Dans ce cas, veuillez remplir la fiche entièrement, et ce pour chaque sous-traitant envisagé ; signez et datez le document en bas de page.

Le cas échéant, je déclare que le sous-traitant visé ci-dessous interviendra sur le chantier du marché susmentionné :

Nom et nationalité du sous-traitant :

Agréé en classe,

Catégorie(s).....

Sous-catégorie(s).....

Objet des travaux sous-traités :

A concurrence de % du marché, soit Euros.

Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre remise sera soumis pour approbation au Pouvoir adjudicateur avant intervention sur le chantier et ce, afin notamment de vérifier que ce dernier dispose bien de la capacité requise et n'entre pas dans une cause d'exclusion.

Signature du soumissionnaire

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE D - DECLARATION ENGAGEMENT D'UN TIERS

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

**“ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DES
NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY”**

**- PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABE –
LOT 4 – ABORDS EXTERIEURS**

Par la présente, je soussigné (*Prénom, Nom, qualité du sous-traitant*) :

.....

Représentant valablement la société :

.....

Dont le siège social est situé :

.....

Déclare que ladite société s'est engagée à participer activement, en sous-traitance pour (*Objet des travaux sous-traités*)

Avec (*Identité du soumissionnaire*),

..... (*Adresse du soumissionnaire*),

Dans le cadre de cette procédure et à mettre tous les moyens nécessaires à leur disposition pour l'exécution du présent marché.

Fait à

Le.....

Nom du sous-traitant

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE E - DECLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY”

- PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABE –
LOT 4 – ABORDS EXTERIEURS

Applicable aux entrepreneurs ressortissants à la Commission paritaire 124 (Construction)

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom :

Fonction :

Société :

N° TVA :

En qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du Pouvoir adjudicateur

Commune de Ciney
Rue du Centre n°35
5590 CINEY

Identification du marché

CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX DE CINEY
Allée des Abattoirs
5590 CINEY

Respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

- Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
 - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
 - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé⁷.
- Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
 - Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
 - Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
 - Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
 - Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
- Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
 - Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :

- Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;

⁷ La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

- Mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
- Mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
- Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu'interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

- Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
- Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - Déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
 - Fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
 - Effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)⁸ préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosabe.be) ;
 - S'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
 - Respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 - L'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - Le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - Il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,

⁸ La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - Un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
- Pour les travailleurs intérimaires :
- Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie, (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »⁹) ;
 - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.
- Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales¹⁰. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

- Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :
- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :
- Chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant ; ou
 - Chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.
- L'entrepreneur adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l'ONSS.
- Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
- Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement « checkinetwork ».

⁹ La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante : http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

¹⁰ Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm ou via l'application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be>

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

- Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

- Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

- Communiquer au Pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

- En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du Pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature du représentant légal

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

ANNEXE F – ANNEXES RELATIVES A LA CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

F1 Descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale et barèmes

Le présent document reprend la liste des dispositifs éligibles à la clause sociale, ainsi que leur barème, arrêtés au mois de décembre 2020. Cette liste est évolutive. L'adjudicataire peut invoquer tous les dispositifs repris dans la dernière version publiée sur le site du Portail des marchés publics de Wallonie.

Barèmes de remboursement - récapitulatif

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué X montant forfaitaire horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

Stage de fin de formation FOREM	0,00 euro (HTVA)
Contrat Formation-Insertion - CFI - FOREM	7,78 euros (HTVA)
Contrat « Clause sociale - contrat de formation professionnelle sur chantier » du Forem	2,73 euros (HTVA)
Convention de stage de l'IFAPME	6,12 euros (HTVA)
Formation alternée des demandeurs d'emploi	3,89 euros (HTVA)
Contrat d'Apprentissage industriel	6,47 euros (HTVA)
Contrat d'alternance	3,34 euros (HTVA)
Convention de stage CFISPA	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique accompagnée (type 2)	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3)	0,00 euro (HTVA)
Convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier	7,78 euros (HTVA)
Convention de stage CISP	4,02 euros (HTVA)
Contrat d'apprentissage « Opération coup de poing pénurie »	0,00 euro (HTVA)
Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM)	3,71 euros (HTVA)
La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	7,78 euros (HTVA)
Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	0,00 euro (HTVA)
Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	1,66 euros (HTVA)
Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone	0,00 euro (HTVA)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

1. Le « stage de fin de formation Forem » - dispositif accessible à toutes les entreprises

Le stage de fin de formation consiste en la mise en pratique des connaissances acquises dans un centre de formation. Il permet de faire découvrir les pratiques professionnelles propres à l'entreprise, de susciter des vocations tout en profitant gratuitement des compétences du stagiaire.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> Être demandeur d'emploi inoccupé Stagiaire en fin de formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Être une entreprise privée, une personne physique ou morale, même à forme non-commerciale Avoir un numéro TVA Être enregistré à la BCE
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des allocations Remboursement des frais de déplacement vers le siège de l'entreprise Prime de 1€/ heure de formation Couverture d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> Un demandeur d'emploi apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise
Statut	
Demandeur d'emploi	
Revenu	Coûts à charge de l'entreprise
Le stagiaire reçoit ses allocations ainsi qu'une prime de formation.	L'entreprise ne paie aucune indemnité au stagiaire. L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> Les frais de déplacement vers les chantiers Les coûts propres à chaque métier
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le coût horaire à rembourser par le pouvoir adjudicateur est de 0 euro/heure de formation
Durée	
<ul style="list-style-type: none"> Le contrat de stage a une durée de 20 jours. La période d'essai dure 7 jours. 	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

2. Le « contrat formation-insertion » - CFI - dispositif accessible à certaines entreprises

Il s'agit d'un contrat de formation professionnelle spécialisée sur un poste déterminé chez un unique employeur.

Ce dispositif permet à l'entreprise de former un demandeur d'emploi selon ses besoins spécifiques puis de l'engager pour une durée au moins équivalente à la formation. Le contrat de formation insertion est conclu entre un stagiaire, un employeur et le Forem.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Être demandeur d'emploi inoccupé au Forem. Le stagiaire reste inscrit comme tel durant la durée de la formation. • Au cours des 3 mois qui précèdent le CFI, le stagiaire peut avoir été engagé en contrat de travail (Contrat de travail intérimaire) ; pour la même fonction, d'une durée maximum de 20 jours cumulés ouvrables. • LE CFI ne peut pas être conclu avec un stagiaire ayant réussi un contrat d'alternance, une convention de stage en entreprise ou un contrat de formation alternée chez l'employeur et/ou pour la même fonction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur du secteur privé, personne physique ou morale (ASBL, indépendant, etc.) • Sont exclus du dispositif : <ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés de titres services pour leur personnel en « titres-services » - Les agences ALE pour leur personnel - Les employeurs du secteurs publics (sauf entreprises publiques autonomes et les pouvoirs locaux) • Avoir son siège social ou une unité d'établissement en région wallonne de langue française. • L'employeur qui souhaite conclure un CFI ne doit avoir aucune dette exigible envers le Forem et ne doit pas faire l'objet d'une amende administrative dû à une infraction sur le décret CFI. • Désigner un tuteur. <p>L'entreprise doit, à la suite de la période de formation, engager le travailleur d'une durée égale ou supérieure au contrat de formation-insertion.</p>
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de formation-insertion doit être suivi d'un contrat de travail d'une durée égale à celle du contrat de formation-insertion. • Le jeune reçoit une prime d'apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une main d'œuvre adaptée à leur besoin. • Primo employeur : l'employeur qui, au jour de la conclusion du CFI, n'a conclu aucun engagement sous contrat de travail, bénéficie d'une réduction de l'intervention financière de 200 euros sur la première lettre de créance.
Statut	
Demandeur d'emploi	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Rémunération du stagiaire	Coûts à charge de l'entreprise												
<p>La prime de stage est versée directement par le Forem au stagiaire.</p> <p>a) Prime mensuelle qui s'élève au minimum à 20% du RMMMG et maximum à 80% du RMMMG¹¹. Les tranches sont fixées en fonction des revenus que le stagiaire continuera de percevoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le stagiaire ne perçoit aucune allocation, revenu ou indemnité : le montant de la prime est de 80% du RMMMG¹² (= 1275,04 euros) - Si le stagiaire perçoit des allocations, du revenu ou des indemnités de 25,66 euros/jour ou moins : le montant de la prime est de 60% du RMMMG¹³ (= 956,28 euros) - Si le stagiaire perçoit des allocations, du revenu ou des indemnités compris entre 25,66 euros/jours et 38,49 euros/jour : le montant de la prime est de 40 % du RMMMG¹⁴ (= 637,52 euros) - Si le stagiaire perçoit des allocations, du revenu ou des indemnités compris de minimum 38,50 euros/jour : le montant de la prime est de 20 % du RMMMG¹⁵ (= 378,16 euros) <p>Il s'agit de montant brut soumis au précompte professionnel (11,11 %). Ces montants sont pour un CFI qui travaille en régime à temps plein.</p> <p>b) Frais de déplacement : Intervention du Forem dans l'indemnité pour les frais de déplacement de minimum 5 km entre la résidence du stagiaire et l'unité d'établissement de l'employeur déclarées dans le CFI. Cette indemnité est limitée au cout du transport le moins onéreux. Pour les stagiaires en trajet de réinsertion, c'est l'INAMI qui prend en charge ces frais de déplacement.</p> <p>c) Frais de garde : intervention du Forem si le stagiaire a des enfants à sa charge, il percevra une indemnité de 4 euros/enfant et par jour presté en formation pour couvrir les frais de milieux d'accueil, de gardien, de maison d'enfants. Et il percevra une indemnité de 2 euros/enfant et par jour presté en formation pour couvrir les frais de garderie scolaire.</p>	<p>L'employeur doit verser mensuellement, au Forem, une intervention financière forfaitaire liée au salaire futur du stagiaire.</p> <p>Tous les mois, le Forem facturera à l'employeur un montant forfaitaire basé sur le barème de la Commission paritaire dont l'employeur relève. Ce forfait est destiné à couvrir le montant de la prime de stage versée par le Forem au stagiaire.</p> <p>Cette indemnité forfaitaire mensuelle, à charge de l'employeur, est calculée au prorata des prestations journalières réellement effectuées (et déclarées mensuellement par l'employeur via la plateforme électronique) et en fonction du salaire mensuel brut à l'embauche fixé dans le respect des CCT ou des barèmes applicables à l'employeur.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>*Échelle salariale du stagiaire</th> <th>Facturation du forem à l'employeur/mois pour indemnité mensuelle du stagiaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><1700 euros</td> <td>650 euros</td> </tr> <tr> <td>1700 à 1999,99 euros</td> <td>850 euros</td> </tr> <tr> <td>2000 à 2299,99 euros</td> <td>1050 euros</td> </tr> <tr> <td>2300 à 2600 euros</td> <td>1250 euros</td> </tr> <tr> <td>>2600 euros</td> <td>1450 euros</td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres couts à charge de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conclure l'assurance Loi • Conclure une assurance Responsabilité Civile • Les vêtements de sécurité et équipements de sécurité nécessaires selon les tâches. • Les frais de déplacement vers les chantiers. • Les coûts propres à chaque métier. 	*Échelle salariale du stagiaire	Facturation du forem à l'employeur/mois pour indemnité mensuelle du stagiaire	<1700 euros	650 euros	1700 à 1999,99 euros	850 euros	2000 à 2299,99 euros	1050 euros	2300 à 2600 euros	1250 euros	>2600 euros	1450 euros
*Échelle salariale du stagiaire	Facturation du forem à l'employeur/mois pour indemnité mensuelle du stagiaire												
<1700 euros	650 euros												
1700 à 1999,99 euros	850 euros												
2000 à 2299,99 euros	1050 euros												
2300 à 2600 euros	1250 euros												
>2600 euros	1450 euros												
	<p>Remboursement par le pouvoir adjudicateur</p> <p>Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse 7,78 euros à l'entreprise par heure de formation.</p>												
Durée													

¹¹ Le montant du RMMMG au 1er mars 2019 étant de 1593,81 euros

¹² idem

¹³ idem

¹⁴ idem

¹⁵ idem

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- La durée de la formation ne peut être inférieure à 4 semaines, ni supérieure à 26 semaines*. La durée est établie en fonction de l'écart entre les compétences du stagiaire et celles à acquérir au terme du CFI. Le contrat de formation-insertion doit contenir une période d'essai égale au tiers de la durée du contrat de formation-insertion prévue. Elle est égale au minimum à 2 semaines et ne peut dépasser 8 semaines.

* Dérogation « CFI long » :

La durée du CFI peut être portée jusqu'à 52 semaines pour un stagiaire « rencontrant des difficultés d'insertion » :

Un stagiaire « rencontrant des difficultés d'insertion » est celui qui, soit :

- Ne possède pas de certificat du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire supérieur (ne pas avoir réussi sa 6^{ème} secondaire, toute filière confondue) ;
- À moins de 25 ans et est inoccupé depuis au moins un an au moment de la conclusion du CFI ;
- A 25 ans ou plus et est inoccupé depuis au moins 2 ans au moment de la conclusion du CFI ;
- A une reconnaissance de handicap ;
- Se trouve dans un trajet de réinsertion à charge de l'INAMI.

3. Contrat « Clause sociale - contrat de formation professionnelle sur chantier » - dispositif accessible à toutes les entreprises

La clause sociale FOREM consiste en une formation professionnelle en entreprise pour les demandeurs d'emplois.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 18 ans • Etre inscrit comme demandeur d'emploi • Avoir travaillé moins de 150 heures au cours des 12 derniers mois • Avoir suivi une préformation de 3 mois minimum dans le métier visé (sauf si expérience suffisante et avérée) 	L'entreprise doit <ul style="list-style-type: none"> • Être une entreprise privée ou de travaux publics • Être inscrite à la BCE
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation du statut de demandeur d'emploi (allocations de chômage, minimex, ...), en complément une prime de formation de 1€ à 3,73€/h • Le remboursement des frais de déplacement • Intervention dans les frais de garderie d'enfants. • Couverture par une assurance. • Vêtements de travail en prêt. • Sur chantier, les mêmes moyens de transport que les ouvriers de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un stagiaire apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise.
Statut	
Demandeur d'emploi	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
Le stagiaire reçoit ses allocations et une prime de formation.	Une prime à verser au stagiaire de maximum 2,73€. L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de déplacement vers les chantiers • Les coûts propres à chaque métier
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 2,73€ par heure de formation.
Durée	
<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de stage a une durée de 20 jours à 60 jours. • La période d'essai dure 7 jours. 	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

4. La « convention de stage IFAPME » - dispositif accessible à toutes les entreprises

La formation de chef d'entreprise prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante au sein d'une PME. Celle-ci peut être dispensée en alternance par l'intermédiaire de la convention de stage en entreprise et par des cours de gestion et de connaissances professionnelles préparant ainsi à la gestion générale, technique, commerciale, financière et administrative d'une entreprise.

La formation de technicien en coordination de chantier prépare à l'exercice d'une fonction de coordination, d'encadrement ou d'adjoint de direction dans une petite et moyenne entreprise. Celle-ci peut être dispensée en alternance par l'intermédiaire de la convention de stage en entreprise et par des cours de gestion d'équipe et de connaissances professionnelles.

APPRENTANT	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Ne pas être soumis à l'obligation scolaire</p> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit être titulaire d'un certificat d'apprentissage ou avoir terminé avec fruit les cours généraux et professionnels de fin d'apprentissage et réussir l'examen pratique au plus tard en fin de première année de chef d'entreprise ; • Soit avoir suivi avec fruit le 2^e degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, ou le 3^e degré de l'enseignement secondaire professionnel et dans ce cas avoir obtenu le certificat de qualification • Soit présenter un dossier d'admission qui peut comporter un examen d'entrée <p>S'inscrire aux cours de formation de chef d'entreprise</p>	<p>L'entreprise doit être agréée par l'IFAPME. Pour cela elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise doit disposer d'une unité d'établissement en Wallonie • Être autorisée à exercer la profession qui fait l'objet de la formation de chef d'entreprise • Offrir toutes les garanties en matière d'organisation et d'équipement pour permettre la formation de l'apprenti ou du stagiaire conformément au programme de formation de la profession considérée • S'engager à respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. • S'engager à respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises • Désigner un tuteur qui peut-être, soit le chef d'entreprise ou, lorsque l'entreprise est une personne morale, la personne physique chargée de la gestion effective de l'entreprise et mandatée pour la représenter, soit un collaborateur désigné par le chef d'entreprise <p>Le tuteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être de conduite irréprochable • Être âgé de 25 ans accomplis • Posséder une formation ou une activité de 6 années au moins dans la profession. Une dérogation à ces deux dernières conditions peut être accordée si le tuteur est titulaire du diplôme de formation de chef d'entreprise

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Formation à un métier complet en entreprise et en centre de formation conformément à un référentiel défini par l'IFAPME • Maintien des allocations familiales tant que l'allocation de stage ne dépasse pas 562,93€ (montant plafond valable à partir du 1^{er} mars 2020), • Assurance accident de travail à charge de l'entreprise, couvrant le stagiaire tant en entreprise qu'au centre de formation et sur les chemins menant à ceux-ci • Vêtements de travail et équipements de sécurité fournis par le chef d'entreprise • Remboursement des frais de déplacement en transport en commun domicile – entreprise par le chef d'entreprise • En fin de formation, diplôme de chef d'entreprise donnant accès à la profession ou de technicien de coordination de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> • Un stagiaire qualifié travaille au sein de votre entreprise : il apporte ses compétences et son savoir-faire.
Statut	
Statut hybride avec certains avantages d'étudiants et certains des travailleurs	
Allocations^{16 17} de stage	Coûts à charge de l'entreprise
<p>Pour les stagiaires qualifiés¹⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 1^{ère} année : 778,913 € par mois • les années suivantes : 920,53€ par mois <p>Pour les stagiaires non qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 1^{ère} année : 460,26€ par mois • en 2^{ème} année 778,91€ par mois • en 3^{ème} année : 920,53 € par mois <p>Lorsque le plan de formation prévoit une année supplémentaire (année préparatoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 1^{ère} année : 460,26 € • en 2^{ème} année : 551,89 € • en 3^{ème} année : 920,53 € 	<p>L'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des stagiaires (coût horaire patronal maximum de 5,24€ 5,30€) • Les frais de déplacement du stagiaire pour se rendre au travail • L'assurance-loi • Les vêtements de travail et de sécurité • Les frais de déplacement vers les chantiers • Les coûts propres à chaque métier
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 6,12 € par heure de formation passée en entreprise.
Durée et rythme de la formation	

¹⁶ Barèmes indexés au 1er janvier 2020.

¹⁷ Le salaire reste le même chaque mois, quel que soit le nombre d'heures de formation en entreprise. L'apprenti ne travaille pas le même nombre de jours en entreprise chaque mois. Pendant les vacances scolaires, les centres de formation ferment et l'apprenant se forme en entreprise. Les mois où il est en congé, il peut être formé seulement que quelques jours (par exemple, en juillet, il y a souvent les congés du bâtiment)

¹⁸ Stagiaire est considéré comme qualifié s'il est titulaire soit d'un certificat d'apprentissage, soit d'un certificat de qualification de 4^{ème} technique ou de 6^{ème} professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- La durée de la convention de stage varie suivant la profession choisie et est égale à la durée de la formation (de 1 an à 4 ans).
- La durée de la convention de stage peut être prolongée d'un an au plus en cas d'échec aux évaluations en cours ou en fin de formation, sous réserve de l'accord de l'IFAPME.
- Elle peut être réduite en fonction des progrès réalisés par le stagiaire et constatés lors des évaluations.
- La **durée de stage ne peut être inférieure à 1 an**.
- La convention de stage comporte une période d'essai de 3 mois.
- En année préparatoire : 8h par semaine de cours professionnels, le temps restant en entreprise.
- En 1^{ère} et 2^{ème} : 4h par semaine de cours généraux et 4h par semaine de cours professionnels, ou 8h par semaine de cours intégrés, le temps restant en entreprise.

Plus d'information :

<http://www.ifapme.be/formation-chef-entreprise.html>

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

5. La « formation alternée des demandeurs d'emploi » - dispositif accessible à toutes les entreprises

La formation alternée des demandeurs d'emploi est un dispositif permettant aux jeunes demandeurs d'emploi d'allier une formation auprès d'un employeur et une formation auprès d'un opérateur de formation. Cette formation donnera lieu à une évaluation certificative. Les candidats sont identifiés sur base d'un bilan de compétence.

APPRENTANT	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Soit le demandeur d'emploi doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus • Être demandeur d'emploi inoccupé • Ne pas être détenteur d'une qualification quel que soit le domaine dans lequel la qualification a été obtenue. • Avoir au maximum un CESS • Bénéficiaire d'une allocation sociale : allocation de chômage, allocation d'insertion, RIS (revenu d'intégration sociale)¹⁹ <p>Soit le demandeur d'emploi doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être inscrit en cellule de reconversion • Bénéficiaire d'une allocation sociale : allocation de chômage, allocation d'insertion, RIS (revenu d'intégration sociale). 	<p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être inscrite à la banque carrefour des entreprises • Être en ordre en matière d'obligations fiscales et sociales • Être immatriculée à l'ONSS • Être en ordre de cotisations sociales • Avoir une unité d'établissement en Wallonie (partie francophone) • Maintenir l'effectif de son entreprise • Les sociétés d'intérim sont exclues du dispositif sauf pour ce qui concerne leur personnel • Être agréée pour le dispositif par le FOREM ou par l'IFAPME. Les entreprises déjà agréées par l'IFAPME pour ses propres formations sont automatiquement agréées pour la formation alternée des demandeurs d'emploi. • Assurer le stagiaire contre les accidents du travail • Verser une prime mensuelle de 350 € pour les prestations effectuées par le stagiaire, tant en entreprise qu'en centre de formation • Rembourser les frais de déplacement du stagiaire, lorsqu'il se rend en entreprise ou en centre de formation. <p>Le tuteur doit répondre à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Posséder une expérience professionnelle de minimum 5 ans en tout ou en partie dans la profession concernée • Être détenteur d'un diplôme ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté ou la région compétente

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

	<ul style="list-style-type: none"> Être détenteur d'un titre de validation de ses compétences en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé par la Communauté ou la région compétente.
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> Une formation alternée à temps plein comprenant d'une part, la formation auprès d'un employeur et d'autre part, la formation auprès d'un opérateur de formation, modulable en fonction des besoins du bénéficiaire, de la réalité de l'entreprise et des compétences à acquérir pour exercer le métier Une attestation de reconnaissance des compétences (CeCAF) Une intervention financière mensuelle de 350€ à la charge de l'employeur Le maintien des allocations de chômage, d'insertion ou du revenu d'intégration sociale Le remboursement, de la part de l'employeur des frais de déplacement Une assurance contre les accidents de travail 	<ul style="list-style-type: none"> Un stagiaire travaille au sein de votre entreprise et apporte ses compétences et son savoir-faire.
Statut	
Demandeur d'emploi	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> Une intervention financière mensuelle de 350 euros à la charge de l'employeur Le maintien des allocations de chômage d'insertion ou du revenu d'intégration sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> L'assurance-loi Une assurance en responsabilité civile Une intervention financière mensuelle de 350 euros au bénéficiaire Les frais de déplacement du bénéficiaire tant pour les déplacements vers l'employeur que vers le centre de formation ou tout lieu prévu pour le contrat de formation alternée
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 3,89 euros par heure de formation passée en entreprise.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Durée et rythme de la formation	
<ul style="list-style-type: none">• Le contrat de formation alternée a une durée de 3 mois minimum ininterrompue et de 12 mois maximum (calquée sur l'année académique).• Tout contrat de formation alternée comporte une période d'essai de 14 jours, sauf dans le cas où la formation alternée est précédée d'un stage de transition.• A l'exception du public issu des cellules de reconversion, le bénéficiaire ne peut suivre qu'une seule fois une formation alternée de demandeurs d'emploi.• Le jeune passe 60% de la formation pratique auprès d'un employeur et 40% en formation théorique auprès d'un opérateur de formation.	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

6. Le « contrat d'apprentissage industriel » (CAI) pour la SCP 149.01 - dispositif accessible à certaines entreprises

Il s'agit d'un contrat qui est en vigueur dans l'enseignement en alternance. Il est donc possible de conclure ce type de contrat au sein d'un CEFA.

Le jeune en âge scolaire travaille et étudie en alternance. Il passe trois à quatre jours par semaine en entreprise et suit un à deux jours de formation dans un centre d'enseignement à temps partiel. La formation se déroule donc sur le terrain et dans un centre d'apprentissage ou de formation.

Les modalités du CAI dépendent intrinsèquement des règles définies par le comité paritaire d'apprentissage sectoriel reprises dans le règlement d'apprentissage de la SCP 149.01. Dans le cas présent, ce dispositif dépend du comité paritaire d'apprentissage des électriciens : installation et distribution.

APPRENANT	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Le jeune doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 15 ans au moins et 21 ans au plus (dérogation possible donnée par la Commission paritaire d'apprentissage – CPA) de la SCP149.01 sur l'âge maximum mais il ne pourra jamais dépasser 25 ans au moment de la conclusion du contrat) • Avoir 18 ans au moins pour la formation en « technicien en systèmes d'alarmes et anti-intrusion » • Avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps plein • Le jeune qui a terminé avec succès un cycle complet de formation pour une profession déterminée et qui, dès lors, est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat prouvant qu'il possède un certain niveau de qualification dans cette profession, ne peut plus conclure de contrat d'apprentissage en vue d'atteindre le même niveau de qualification dans cette profession. • Être inscrit dans un CEFA (communauté française) ou un autre centre de formation autorisé par le CPA de la SCP 149.01 	<p>L'entreprise/le patron doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être situé(e) en Belgique • Être agréé(e) par le comité paritaire d'apprentissage (CPA) SCP 149.01 • Respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale. • Être en ordre de cotisations sociales ONSS <p>Un moniteur²⁰ ne peut pas prendre en charge plus de 2 jeunes simultanément.</p> <p>Les entreprises de moins de 5 travailleurs peuvent accueillir maximum 2 jeunes (1 formateur obligatoire). Un apprenti supplémentaire par tranche de 5 travailleurs²¹.</p> <p>Le moniteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit l'employeur lui-même • Soit toute autre personne au sein de l'entreprise répondant aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de 24 ans minimum - Avoir 6 années d'expérience professionnelle dans la profession concernée - Être agréé du CPA
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition d'une qualification professionnelle • Une formation en centre de formation (40%) et en entreprise (60%). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'apprenti travaille au sein de l'entreprise : il apporte ses compétences et son savoir-faire.

²⁰ Le moniteur est la personne en charge de l'apprentissage effectif du jeune.

²¹ La norme de capacité formative est définie dans le règlement d'apprentissage de la SCP 149.01

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

<p>Possibilité 20% en centre de formation et 80% en entreprise sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir l'autorisation du CPA de la SCP 149.01 - Le jeune doit répondre à la définition de senior : - être majeur ; - avoir certains acquis²² <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité d'apprentissage versée mensuellement par l'employeur. • Bonus de démarrage : prime versée par l'ONEM. Prime destinée aux jeunes ayant commencé leur formation pendant la période d'obligation scolaire. La prime s'élève à 500€ pour la 1^{ère} année et 2^{ème} année, et à 750€ pour la 3^{ème} année. • Le maintien des allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bonus de stage s'élève à 500€ pour une 1^{ère} année ou une deuxième année, 750€ pour une 3^{ème} année. • La prime de la Wallonie s'élève 744€ (si entre 180 et 270 jours de formation) et 1.240€ (si au moins 270 jours de formation). • Jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans du travailleur, l'assujettissement à l'ONSS est partiel et réduction des cotisations patronales via la Convention Premier Emploi. La réduction des cotisations patronales dans le cadre de la convention premier emploi est prolongée tant que le jeune reste occupé chez l'employeur. • Après le contrat, le jeune conserve la qualité de convention premier emploi (réduction de cotisations sociales sous condition de la qualification du jeune) • Avantage fiscal : les gains et profits imposables sont exonérés à concurrence de 40% des indemnités d'apprentissage qu'il peut normalement déclarer comme frais professionnels et que l'employeur a payés aux jeunes pour lesquels il entre en considération pour le bonus de stage.
Statut	
Assimilé à un travailleur ordinaire en formation	
Indemnités ²³	Coûts à charge de l'entreprise ²⁴
<p>Les indemnités mensuelles des apprenants sont calculées sur base du RMMMGM (revenu minimum mensuel moyen garanti)²⁵.</p> <p>Indemnité d'apprentissage mensuelle, dont le montant correspond à un pourcentage de la moitié du revenu mensuel moyen minimum garanti national.</p> <p>Ce pourcentage évolue en fonction de l'âge de l'apprenti, et ce comme suit :</p>	<p>L'entreprise prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité d'apprentissage • Les frais de déplacement du travailleur pour se rendre au travail • L'assurance-loi • Les vêtements de travail et de sécurité • Les frais de déplacement vers les chantiers

²² Toute personne âgée de minimum 18 ans ayant un niveau de quatrième année réussi dans une section relative au métier qu'elle souhaite exercer en entreprise, ou ayant obtenu le Certificat d'Apprentissage des Classes Moyennes relatif au métier qu'elle souhaite exercer en entreprise, ou encore qu'elle soit dans les conditions d'accès pour entrer directement en première formation chef d'entreprise relative au métier qu'elle souhaite exercer en entreprise.

²³ Le salaire est calculé au prorata du temps presté en entreprise (60% ; 80% ; 100% si temps plein en entreprise pendant les congés scolaires)

²⁴ Mêmes obligations que pour un contrat de travail

²⁵ En date du 1er septembre 2018, le RMMMGM a été indexé (1593,81 euros), ce qui modifie les indemnités d'apprentissage des apprenants sous CAI.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Age	% RMMMG	Rémunération brute	
15 ans	64%	510,02 €	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts propres à chaque métier
16 ans	70%	557,83 €	
17 ans	76%	605,64 €	
18 ans	82%	648,60 €	
19 ans	88%	696,05 €	
20 ans	94%	743,50 €	
≥21 ans	100%	790,96 €	
Durée et rythme de la formation			
<ul style="list-style-type: none"> Le contrat d'apprentissage a une durée de minimum 24 mois et maximum 48 mois. La formation de « aide-électricien » est de 12 mois. Il existe certaines formations qui peuvent être ramenées à 12 mois si le jeune a déjà reçu une formation préalable en installateur électricien résidentiel ou en installateur électricien tertiaire, et si l'objectif de cet apprentissage est le certificat de qualification de la septième année de l'enseignement technique ou professionnel de la Fédération Wallonie Bruxelles. La durée du CAI peut s'étendre de 10 à 36 mois Le jeune passe trois jours par semaine en entreprise et suit deux jours de formation dans un CEFA. Une alternative est proposée, une semaine en entreprise et une semaine dans un centre d'enseignement en alternance. Il est également possible pour l'apprenti de passer 4 jours en entreprise et 1 jour dans un centre d'enseignement si l'apprenti est senior et si l'employeur a reçu l'approbation du CPA (comité paritaire d'apprentissage) de la SCP 149.01. 			

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

7. Le « contrat d'alternance » - dispositif accessible à toutes les entreprises

Cet apprentissage assure une formation générale, technique et pratique pour les jeunes dès 15 ans par la conclusion d'un contrat d'alternance avec une entreprise. Ce contrat a pour objet l'apprentissage pratique d'un métier en entreprise, complété par une formation théorique générale et professionnelle dans un Centre de formation CEFA ou IFAPME.

Les contrats d'alternance signés après le 1^{er} septembre 2015 remplacent les conventions d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les contrats d'apprentissage IFAPME.

APPRENANT	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Le jeune doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir 15 ans accomplis au démarrage de l'alternance et terminer le contrat d'alternance avant la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 26 ans• Avoir suivi au moins deux années distinctes de l'enseignement secondaire du premier degré.	<p>L'entreprise doit être agréée par un opérateur de formation. Pour cela elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Exercer effectivement le ou les métiers ;• Offrir toutes les garanties en matière d'organisation et d'équipement pour permettre la formation de l'apprenant en alternance conformément au programme de formation de la profession considérée• Être répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises et disposer d'une unité d'établissement en Wallonie.• Être en ordre au niveau des obligations fiscales et sociales• Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une décision de non-obtention de l'agrément dans l'année précédant la demande d'agrément ;• Désigner un tuteur qui peut-être, soit le chef d'entreprise ou, lorsque l'entreprise est une personne morale, la personne physique chargée de la gestion effective de l'entreprise et mandatée pour la représenter, soit un collaborateur désigné par le chef d'entreprise <p>Le tuteur doit être de conduite irréprochable et remplir au moins une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir 5 ans d'expérience dans le métier ou 2 ans si le tuteur a suivi une formation chef d'entreprise• Disposer d'un diplôme, certificat pédagogique ou d'une attestation de tutorat• Disposer d'un titre de validation de compétences

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un plan de formation adapté aux acquis de l'apprenant. • Une formation à un métier complet en entreprise et en centre de formation • Le maintien des allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans. A partir de cette date, maintien des allocations familiales tant que la rétribution mensuelle ne dépasse pas 562,93€ (montant plafond valable à partir du 1^{er} mars 2020), • Une assurance accident de travail à charge de l'entreprise, couvrant l'apprenti tant en entreprise qu'au centre de formation et sur les chemins menant à ceux-ci • Les vêtements de travail et équipements de sécurité fournis par le chef d'entreprise • Le remboursement des frais de déplacement en transport en commun domicile – entreprise par le chef d'entreprise • En fin de formation : réception d'un titre attestant de la maîtrise du métier • Une prime de 750 € lui est attribuée par la Région Wallonne en fin de formation si réussite 	<ul style="list-style-type: none"> • Un apprenant travaille au sein de votre entreprise, il apporte ses compétences et son savoir-faire. • Avantage fiscal : les rétributions sont déductibles à titre de frais professionnels, des bénéfices et profits pourront être déduits à concurrence de 140% lorsque l'employeur bénéficie du bonus de stage. • Jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans du travailleur, l'assujettissement à l'ONSS est limité. La réduction des cotisations patronales restantes se fait via la Convention Premier Emploi. • A partir du 1^{er} janvier de l'année des 19 ans, les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites via la Convention Premier emploi. • Une Prime de 750 € est octroyée par la Région wallonne pour tout contrat avec un jeune inscrit en première année s'il réussit et est resté au moins 270 jours sous contrats d'alternance.
Statut	
Statut hybride avec certains avantages d'étudiants et certains des travailleurs	
Allocations d'apprentissage ^{26 27}	Coûts à charge de l'entreprise
<p>Dans le cadre du contrat d'alternance, la rémunération est forfaitaire. Elle est fonction du niveau de compétences acquises par l'apprenant et est calculée en fonction du RMMM²⁸ (revenu minimum mensuel moyen garanti) qui a été indexé au 1^{er} mars 2020 à 1625,72 euros</p> <p>Le montant de la rétribution est lié au niveau de l'apprenant</p>	<p>L'entreprise prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des apprenants en alternance • Les frais de déplacement de l'apprenant en alternance pour se rendre au travail • L'assurance-loi • Assurance responsabilité civile • Les vêtements de travail et de sécurité

²⁶ Barèmes indexés au 1^{er} janvier 2019.

²⁷ Le salaire reste le même chaque mois, quel que soit le nombre d'heures de formation en entreprise. L'apprenti ne travaille pas le même nombre de jours en entreprise chaque mois. Pendant les vacances scolaires, les centres de formation ferment et l'apprenant se forme en entreprise.

²⁸ En date du 1^{er} septembre 2018, le RMMM a été indexé, ce qui modifie les indemnités.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

<ul style="list-style-type: none"> • Niveau A : 276,37 € par mois (17% du RMMMGG). • Niveau B : 390,17 € par mois (24% du RMMMGG) • Niveau C : 520,23 € par mois (32% du RMMMGG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de déplacement vers les chantiers • Les coûts propres à chaque métier
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 3,34€ par heure de formation passée en entreprise.
Durée et rythme de la formation	
<ul style="list-style-type: none"> • La durée du contrat d'alternance est variable. Il comporte une période d'essai de 1 mois. Cette durée peut être réduite sur base des acquis antérieurs objectivés de l'apprenant. • La durée de stage peut avoir une durée minimale de moins d'un an et ne peut être supérieure à 6 ans. • Elle peut être réduite en fonction des progrès réalisés par l'apprenant en alternance et constatés lors des évaluations. • Le rythme de la formation dépend de l'année d'apprentissage et de l'opérateur de formation. Le rythme de la formation varie entre 60 à 80% du temps en entreprise par semaine. • Les dates de vacances de congés annuels comportent : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 semaines de congés payés avec possibilité d'application de la réglementation vacances européennes ○ 4 semaines consécutives de vacances scolaires non-rétribuées devant être fixées entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Ces 4 semaines sont facultatives. 	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

8. La « convention de stage CFISPA » (Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés) - dispositif accessible à toutes les entreprises

Les CFISPA offrent à des demandeurs d'emploi en situation de handicap un parcours de (ré)insertion professionnelle individualisé basé sur l'alternance, via la détermination et la validation du projet professionnel, une formation qualifiante et un suivi post-formatif. Le rythme de l'alternance (cours théoriques et stages en entreprises) varie en fonction de chaque stagiaire. Il existe 4 centres subsidiés par l'AVIQ en Wallonie qui forment aux métiers de la construction (CERAT à Tournai, Polybat à Braine-le-Comte, Forma'Rive à Floreffe, Aurélie à Liège, Prorienta à Warchain).

STAGIAIRE	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Présenter un handicap reconnu par l'AVIQ ou par un autre organisme ou avoir terminé sa scolarité dans l'enseignement secondaire spécialisé, • Avoir au moins 18 ans, • Être inscrit au FOREM comme demandeur d'emploi, • Obtenir une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi si le stagiaire est chômeur indemnisé, • Obtenir l'accord de son médecin conseil pour la phase de détermination ou de l'INAMI pour la phase de formation, si le stagiaire est en incapacité ou en invalidité, • Obtenir l'avis du médecin du travail avant toute mise en situation professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner un tuteur au sein de son personnel dont le rôle sera d'accueillir et d'encadrer le stagiaire, d'évaluer son comportement, son évolution et ses acquis • Veiller à la sécurité et à la santé du stagiaire, respecter les règles en matière de Règlement général pour la protection au Travail et de Code sur le Bien-être au Travail et mettre à la disposition du stagiaire les équipements de protection individuelle spécifiques au métier
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Une expérience et des compétences pouvant être valorisées sur le marché de l'emploi, • Le maintien des allocations, • Une indemnité horaire, • Une intervention dans les frais de déplacement, • Une intervention dans les frais de séjour, à certaines conditions, • Une intervention dans les frais de crèche (4 EUR par jour par enfant) et de garderie (2 EUR), • Un assujettissement à la sécurité sociale ouvrant ou maintenant les droits sociaux du stagiaire, • Une assurance et un passage devant la médecine du travail pris en charge par le centre de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un stagiaire étroitement suivi par le centre de formation • Un demandeur d'emploi apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise • Primes à l'emploi • Gratuité de la formation (les indemnités, interventions diverses, assurances, médecine du travail sont pris en charge par le centre de formation)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Statut	
Demandeur d'emploi	
Revenu	Coûts à charge de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • Une perception des allocations • Des indemnités de formation pris en charge par le centre : 2,07 EUR si le stagiaire bénéficie d'autres allocations ou de revenus et de 4,86 EUR dans le cas contraire. • Intervention dans les frais de déplacement²⁹ et de séjour • Intervention dans les frais de garderie. 	L'entreprise ne paie aucune indemnité au stagiaire. L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> - Les vêtements de travail et de sécurité spécifiques au métier
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Ce dispositif de formation n'engendrant pas de coûts spécifiques supplémentaires à l'entreprise, le coût horaire à rembourser par le pouvoir adjudicateur est de 0 euro/heure de formation.
Durée et rythme de la formation	
Durée et rythme de la formation variable : déterminée au cas par cas par le centre de formation en fonction de chaque stagiaire (max 50% du temps plein horaire mais répartis de façon variable sur maximum trois ans). Attention : Même s'il est techniquement possible de réaliser une convention de stage dans un CFISPA pour une durée de deux semaines, cela n'est pas applicable dans le cadre des clauses sociales. En effet, le dispositif clauses sociales impose des conditions d'encadrement exigeant minimum 20 jours de formation.	

²⁹ Frais de déplacement comprend le déplacement du domicile effectif au lieu de formation effectif (qui peut-être le siège de l'entreprise en cas de départ collectif des équipes du siège de l'entreprise vers le chantier ou le lieu de chantier directement).

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

9. La « convention de stage de pratique accompagnée (type 2) » de la FWB – dispositif accessible à toutes les entreprises

Le stage de pratique accompagnée est un stage en entreprise **organisé au 3^{ème} degré (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème})** de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel. Il a pour objectif de permettre aux élèves d'établissement scolaire de découvrir le monde professionnel, d'approfondir leur projet de formation, de confirmer leur choix professionnel, et de mettre en œuvre les compétences qu'ils ont acquises à l'école en participant au processus de production.

Ce stage implique une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou représentants légaux. Cette relation est régie par une convention de stage.

STAGIAIRE	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Le stagiaire doit être inscrit comme élève régulier dans une option du 3^{ème} degré qualifiant³⁰ (TQ ou P) de plein exercice de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves ne sont envoyés en stage que lorsqu'ils maîtrisent déjà certaines compétences qu'ils devront mettre en pratique en entreprise. • C'est au maître de stage (professeur référent désigné par l'école) qu'il appartient d'opérer le choix du type de stage. Soit un stage de type 2 (pratique accompagnée) ou un stage type 3 (en responsabilité). • Dans le cadre du stage type 2 de pratique accompagnée, l'élève exécute des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'étude et de son niveau individuel d'apprentissage, sous la guidance rapprochée du milieu professionnel. Son niveau d'autonomie est modéré. • Les tâches qui peuvent être demandées à l'élève sont consignées dans les objectifs du stage (document figurant dans le carnet de stage) 	<p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner un tuteur accueillant un stagiaire et qui doit disposer des qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles qu'énoncées dans la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise, stages de type 2 et 3 (cfr. Circulaire n°5648 du 14/03/2016³¹) • Compléter le carnet de stage en collaboration avec le maître de stage

³⁰ Il est à préciser que cela ne concerne que les conventions de stage signées dans le 3^{ème} degré. A savoir qu'il est également possible de conclure une convention de stage avec un élève en 4^{ème} CPU – Mais pour tous les profils métiers qui ne requièrent pas au minimum 160 heures de stages au sein d'une année scolaire, le contrat ne sera pas éligible pour les clauses sociales.

³¹ Un tuteur en entreprise est un travailleur que l'entreprise affecte à la formation, à l'accompagnement et à l'intégration de stagiaires en milieu professionnel. Il est tenu de :

- Participer à l'élaboration du projet de stage :
- Accueillir le stagiaire
- Accompagner le stagiaire
- Assurer la formation du stagiaire
- Assurer l'évaluation et le suivi de l'apprentissage du stagiaire

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> Acquérir et perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de rémunération prévue Etablissement scolaire doit assurer la responsabilité civile du stagiaire
Statut	
Le stagiaire garde son statut scolaire	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
Stage gratuit, sans rémunération, sans assujettissement à la législation sur la sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance Assurer la sécurité du stagiaire, lui fournir vêtements et équipements de sécurité nécessaires selon ces tâches
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le coût horaire à rembourser par le pouvoir adjudicateur est de 0 euro/heure de formation.
Durée et rythme de la formation	
<p>Pour la 5^{ème} et 6^{ème} année : le contrat d'apprentissage à une durée minimum 4 semaines de formation et maximum 15 semaines.</p> <p>Pour la 7^{ème} année : le contrat d'apprentissage à une durée minimum 4 semaines et maximum 12 semaines.</p>	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

10. « Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3) » de la FWB – dispositif accessible à toutes les entreprises

Le stage de pratique en responsabilité est un stage en entreprise organisé au 3^{ème} degré (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}) de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel. Il a pour objectif de permettre aux élèves d'établissement scolaire d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école (pas de l'alternance). Ce stage implique une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou représentants légaux. Cette relation est régie par une convention de stage.

STAGIAIRE	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<p>Le stagiaire doit être inscrit comme élève régulier dans une option du 3^{ème} degré qualifiant (TQ ou P) de plein exercice de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves ne sont envoyés en stage que lorsqu'ils maîtrisent déjà certaines compétences qu'ils devront mettre en pratique en entreprise, • C'est au maître de stage (professeur référent désigné par l'école) qu'il appartient d'opérer le choix du type de stage. Soit un stage de type 2 (pratique accompagnée) ou un stage type 3 (en responsabilité). • Dans le cadre du stage type 3 de pratique en responsabilité, l'élève exécute des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'étude et de son niveau individuel d'apprentissage, sous la supervision du milieu professionnel. Son degré d'autonomie est élevé. • Les tâches qui peuvent être demandées à l'élève sont consignées dans les objectifs du stage (document figurant dans le carnet de stage). 	<p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner un tuteur accueillant un stagiaire et qui doit disposer des qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles qu'énoncées dans la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise, stages de type 2 et 3 (cfr. Circulaire n°5648 du 14/03/2016³²) • Compléter le carnet de stage en collaboration avec le maître de stage
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir et perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de rémunération prévue • Etablissement scolaire doit assurer la responsabilité civile du stagiaire

³² Un tuteur en entreprise est un travailleur que l'entreprise affecte à la formation, à l'accompagnement et à l'intégration de stagiaires en milieu professionnel. Il est tenu de :

- Participer à l'élaboration du projet de stage :
- Accueillir le stagiaire
- Accompagner le stagiaire
- Assurer la formation du stagiaire
- Assurer l'évaluation et le suivi de l'apprentissage du stagiaire

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Statut	
Le stagiaire garde son statut scolaire	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
Stage gratuit, sans rémunération, sans assujettissement à la législation sur la sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance Assurer la sécurité du stagiaire, lui fournir vêtements et équipements de sécurité nécessaires selon ces tâches
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le cout horaire à rembourser par le pouvoir adjudicateur est de 0 euro/heure de formation.
Durée et rythme de la formation	
<p>Pour la 5^{ème} et 6^{ème} année : le contrat d'apprentissage à une durée minimum 4 semaines de formation et maximum 15 semaines.</p> <p>Pour la 7^{ème} année : le contrat d'apprentissage à une durée minimum 4 semaines et maximum 12 semaines.</p>	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

11. La « convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier » - dispositif accessible à toutes les entreprises

JEUNE	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
L'étudiant doit : <ul style="list-style-type: none"> Être diplômé d'un titre de l'enseignement supérieur bachelier en construction ou bachelier électromécanique. Signé une convention académique d'alternance avec l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur agréé à dispenser le master en alternance gestionnaire de chantier 	L'entreprise doit : <ul style="list-style-type: none"> Respecter les dispositions légales en matière de contributions fiscales et de sécurité sociale ; Ne pas substituer l'étudiant(e) qu'elle accueille dans le cadre du master en alternance à un travailleur occupé ; Désigner un tuteur chargé du suivi de l'étudiant.
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'une certification de niveau master ; Formation en haute école (50%) et en entreprise (50%) L'étudiant bénéficiera du « bonus à l'emploi » dès le 1er mois de sa formation. 	<ul style="list-style-type: none"> Un étudiant diplômé en bachelier apporte ses compétences et son savoir-faire. L'entreprise pourrait bénéficier de réduction de charges patronales (réduction structurelle) et autres réductions en fonction de l'entreprise L'étudiant peut être comptabilisé par l'entreprise dans les quotas jeunes si l'étudiant n'a pas 26 ans.
Statut	
Assimilé au statut apprenti	
Rémunération³³	Coûts à charge de l'entreprise
La CIP couvre l'étudiant sur l'ensemble de la période de formation (en haute école et en entreprise) sur une période de 10 mois/année académique.	L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> La rémunération du jeune est assujettie à l'ONSS L'assurance-loi Une assurance responsabilité civile pour la partie formation en entreprise Les vêtements de travail et de sécurité
Indemnité forfaitaire annuelle de 8.128,60 € (indexable) net.	
Répartition de cette indemnité : <ul style="list-style-type: none"> Soit sur base mensuelle : 812€ net Soit sur base journalière : 81,20€ net 	
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, la pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 7,78 euros par heure de formation passée en entreprise

³³ Le salaire reste le même chaque mois, quel que soit le nombre d'heures de formation en entreprise. La CIP est une convention temps plein reprenant les heures de formation en entreprise et la haute école. L'indemnité est soumise à indexation.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Durée et rythme de la formation	
La CIP dure 2 ans avec un paiement forfaitaire annuel de 10 mois (hors congés d'été)	
50% d'alternance en entreprise, 50% d'alternance en haute école	
L'alternance se fait par bloc de semaines et dépend de la grille horaire de la Haute Ecole Robert Schuman	

Pour plus d'informations :

- Contactez votre secrétariat social

12. La « convention de stage CISP »³⁴ - dispositif accessible à toutes les entreprises

Les Centres d'insertion socioprofessionnelle assurent la formation de stagiaires éloignés de l'emploi. Ils recourent à une pédagogie spécifique pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales, théoriques et techniques, tout en bénéficiant d'un accompagnement psychosocial.

Ce stage doit permettre au stagiaire de s'adapter au travail en entreprise, avec toutes les exigences que cela implique, ainsi que d'améliorer sa rentabilité et son autonomie.

Il nécessite la maîtrise de compétences techniques de base. La **durée maximale du stage en entreprise est de 520 heures**. Le stagiaire **doit préalablement avoir suivi un minimum de 150 heures de formation** au sein d'un centre d'insertion socioprofessionnelle avant d'entamer sa formation sur chantier.

STAGIAIRE	ENTREPRISE
Conditions de base	Conditions
<p>1° toute personne non soumise à l'obligation scolaire inscrite au Forem en tant que demandeur d'emploi inoccupé qui dispose au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;</p> <p>2° toute personne non soumise à l'obligation scolaire inscrite au Forem en tant que demandeur d'emploi inoccupé pendant au moins 18 mois au cours des 24 mois qui précèdent la date de son entrée en formation.</p> <p>→ Il existe d'autres situations possibles (personnes relevant de l'INAMI ou de l'AVIQ, personnes incarcérées, personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées...)³⁵.</p> <p>Le stagiaire doit être en ordre de visite médicale</p> <p>Le stagiaire ne peut commencer une période de stage de formation qu'après avoir effectué 150 heures de formation au sein du CISP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise qui accueille un stagiaire doit être en ordre en matière de Règlement général pour la protection du travail et respecter le code du bien-être au travail ; • Être une entreprise privée, une personne physique ou morale, même à forme non-commerciale • être enregistrée comme entreprise à la BCE ; avoir l'autorisation d'exercer la profession qui fait l'objet du stage ; <p>L'entreprise doit veiller à ce que le stagiaire soit en ordre de visite médicale s'il y a des risques spécifiques aux stages.³⁶</p> <p>L'entreprise signe un contrat de stage tripartite : entreprise/stagiaire/CISP</p> <p>L'entreprise doit respecter ses engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désigner un tuteur/référent interne - Accueillir le stagiaire (visite des locaux, explications des consignes de sécurité et d'hygiène) - Avertir le CISP en cas de difficultés rencontrées avec le stagiaire (absence/retard) - Transmettre les prestations du stagiaire 1x/semaine - Participer aux évaluations prévues

³⁴ Les CISP – Centre d'Insertion Socioprofessionnel - remplacent les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et les Entreprises de Formation par le Travail (EFT).

³⁵ **Attention, seules les conditions de base sont reprises ci-dessus. Contacter l'opérateur de formation afin de connaître les conditions spécifiques pour engager un stagiaire via un CISP. Il existe en effet, plusieurs profils de stagiaires-CISP.**

³⁶ Voir conditions avec le CISP concerné.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> - Une expérience et des compétences pouvant être valorisées sur le marché de l'emploi. - Le maintien des allocations - Une indemnité horaire d'1€/heure de formation - Une intervention dans les frais de déplacement. - Une assurance et un passage devant la médecine du travail pris en charge par le centre de formation. <p>A charge du CISP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance accident de travail, couvrant le stagiaire tant en entreprise qu'au centre de formation et sur les chemins menant à ceux-ci - Vêtements de travail et équipements de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Un stagiaire étroitement suivi par le centre de formation - Un demandeur d'emploi apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise
Statut	
Demandeur d'emploi inoccupé	
Revenu stagiaire	Coûts à charge de l'entreprise
<p>Allocations de chômage d'insertion ou du revenu d'intégration sociale</p> <p>1€ par heure de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit veiller à ce que son assurance civile couvre le stagiaire (en cas de dommage sur les biens d'un client sur le chantier, etc.) - L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Frais de la visite médicale du stagiaire³⁷ • Frais de déplacement • Frais liés à l'assurance • Frais administratifs • Les vêtements de travail et de sécurité spécifiques au métier • Les coûts propres à chaque métier (équipements de sécurités spécifiques, etc.)
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 4,02€ par heure de formation passée en entreprise.
Durée et rythme de la formation	
<p>Durée et rythme de la formation variable : déterminée au cas par cas par le centre de formation en fonction de chaque stagiaire (max 50% du temps plein horaire mais réparti de façon variable sur maximum trois ans) et pour maximum 520 heures par stage. Cependant par dérogation, le stage peut excéder la durée de 520 heures dans les cas requis par une autre législation ou réglementation fixant des critères spécifiques à l'organisation de</p>	

³⁷ Les frais de base sont pris en charge par le CISP (sur base d'une analyse des risques identifiés par son SEPPT). Mais si l'analyse de risque de l'entreprise comporte des éléments spécifiques non pris en compte par l'analyse du CISP au départ, le complément de la visite médicale est à charge de l'entreprise accueillante.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

formations dans certains secteurs d'activité. Dans ce cas, l'Administration peut autoriser le centre à déroger à la durée de 520 heures.

La durée cumulée des stages prévus dans le programme individuel de formation **ne peut pas être supérieure à la moitié de la durée du programme de formation.**

Modalités du contrat de stage : un contrat individuel de stage est conclu entre le stagiaire, le centre avec lequel le stagiaire a conclu le contrat pédagogique ainsi que l'entreprise ou le centre dans lequel est organisé le stage. Le contrat contient au minimum les éléments suivants :

- 1° les parties signataires du contrat de stage ;
- 2° les droits et obligations des parties en ce compris la prise en charge des coûts de la formation du stagiaire ;
- 3° la filière dans laquelle le stagiaire est inscrit ;
- 4° les objectifs du stage ;
- 5° la durée et le rythme hebdomadaire du stage ;
- 6° la description de la ou des fonctions exercées par le stagiaire au cours du stage en conformité avec le programme de la filière ;
- 7° les critères et les modalités de l'évaluation.

13. Contrat d'apprentissage « opération coup de poing pénurie » - dispositif accessible à toutes les entreprises

L'opération « coup de poing » est un dispositif d'apprentissage en milieu de travail. Il aide l'entreprise à recruter les profils métiers recherchés au sein de l'entreprise grâce à la création d'une formation faite « sur mesure » pour les demandeurs d'emploi. Il faut souligner que la formation ne pourra être créée que pour certaines catégories de métiers (détails plus bas).

La formation se donne dans l'entreprise et dans un centre de formation Forem, un centre IFAPME ou un centre de compétence. Cette démarche permet aux apprenants d'acquérir les compétences attendues dans l'entreprise afin de pouvoir les engager par la suite.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
Tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit en tant que tel au Forem	<p>Être inscrite à la BCE</p> <p>L'entreprise ou les entreprises doivent avoir besoin d'un recrutement pour au minimum 8 postes vacants pour le même métier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec besoins spécifiques* ET - Qui concerne minimum 8 postes de travail vacants <p>L'entreprise s'engage ensuite à recruter 80% des personnes formées avec succès, pour une période égale à la durée de la formation</p> <p>* IMPORTANT : La formation « opération coup de poing pénurie » n'est pas réalisable pour tous types de corps de métiers. Chaque opérateur a émis des conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour créer une « opération coup de poing pénurie » au Forem : l'entreprise doit avoir un besoin en recrutement soit pour un poste considéré comme étant en pénurie ou pour une fonction critique au Forem, soit avec un profil faisant partie des référentiels de formation reconnus au Forem. - Pour créer une « opération coup de poing pénurie » à l'IFAPME : le métier auquel l'entreprise désire former doit faire partie du SFMQ.
Avantages	Avantages
<p>Se former à un métier dit en pénurie et permettre d'acquérir des connaissances techniques et de terrain dans l'un de ces métiers.</p> <p>Un engagement dans l'entreprise est réalisé pour une durée au moins égale à celle de la formation, si celle-ci a été réussie avec succès.</p>	<p>Création d'un plan de formation « sur mesure » selon les besoins spécifiques de l'entreprise et permettant de palier à la difficulté de recrutement pour les métiers dits en pénurie et les fonctions critiques ;</p> <p>Disposer de personnel compétent et formé aux besoins spécifiques de l'entreprise ;</p>

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

	<p>L'entreprise participe à l'ensemble du processus de formation des stagiaires, de la sélection des candidats jusqu'à l'évaluation des stagiaires ;</p> <p>Le financement des activités liées à la formation n'est pas à charge de l'entreprise (cout de formation, cout de développement, assurance RC stagiaire, les frais de déplacement), l'entreprise ne verse aucune indemnité au stagiaire.</p>
Statut	
Demandeur d'emploi inoccupé et inscrit comme tel au Forem	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
	<p>Les couts à charge de l'entreprise sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couts propres à chaque métier (matière d'œuvre) - Les équipements de protection individuelle spécifique à l'entreprise et non couverts par le Forem
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 0,00€ par heure de formation passée en entreprise
Durée	
La durée maximale de la formation au sein de l'entreprise est limitée à 480 heures, le plus souvent organisée en 3 périodes de 160 heures.	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

14. Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM) – dispositif accessible à toutes les entreprises

Le contrat d'apprentissage des classes moyennes permet au jeune de moins de 29 ans qui a satisfait à l'obligation scolaire à temps plein d'apprendre une profession. Ce système d'alternance allie une formation pratique dans une entreprise de formation agréée par l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IAWM) et des cours de formation générale et professionnelle. Le contrat d'apprentissage est conclu par l'employeur et le jeune ou son représentant légal, par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage et est agréé par l'IAWM.³⁸

Présentation succincte du contrat de formation :

APPRENTANT	ENTREPRISE
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Fêter son 15^{ème} anniversaire dans l'année civile ; Avoir terminé avec fruit une 2^{ème} année secondaire de l'enseignement général ou une 3^{ème} année secondaire de l'enseignement professionnel ou une 5^{ème} année de l'enseignement secondaire spécialisé ou avoir réussi l'examen d'admission à l'apprentissage des classes moyennes ; Être physiquement apte à exercer la profession ; Avoir maximum 29 ans. 	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Être agréée comme entreprise formatrice par l'IAWM ; Exercer effectivement le ou les métiers ; Offrir toutes les garanties en matière d'organisation et d'équipement pour permettre la formation de l'apprenant en alternance conformément au programme de formation de la profession considérée ; Être répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises et disposer d'une unité d'établissement en Communauté germanophone ; Désigner un tuteur qui peut-être, soit le chef d'entreprise ou, soit un collaborateur désigné par le chef d'entreprise ; <ul style="list-style-type: none"> Le tuteur doit être de conduite irréprochable ; Il doit disposer d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique ou d'une attestation de tutorat ; Et remplir au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 9 ans d'expérience dans le métier s'il n'a pas suivi de formation dans ce métier, ou 6 ans si le tuteur a terminé avec fruit un apprentissage dans le métier en question, ou 3 ans si le tuteur a terminé avec fruit une formation chef d'entreprise dans le métier en question.
<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> Une formation à un métier complet en entreprise et en centre de formation ; Le maintien des allocations familiales jusqu'à la fin de formation ; Une assurance accident de travail à charge de l'entreprise, couvrant l'apprenti tant en entreprise qu'au centre de formation et sur les chemins menant à ceux-ci ; 	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> Former un apprenti sur le long terme. Cela permet de bien cadrer la formation et de bénéficier d'un apprenti répondant aux besoins de l'entreprise. Gain de temps et d'énergie en cas de besoin de main d'œuvre supplémentaire. Avantage salarial et fiscal ; <p>Prime BONUS de stage, financée par l'IAWM.</p>

³⁸ Source : Site internet Securex – information recueillie le 20/01/2020.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

<ul style="list-style-type: none"> • Les vêtements de travail et équipements de sécurité fournis par le chef d'entreprise ; • Le remboursement des frais de déplacement en transport en commun domicile – entreprise par le chef d'entreprise ; <p>La prime BONUS de démarrage, financée par l'IAWM.</p>	
Statut	
Apprenti classes moyennes.	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
<p>Indemnité mensuelle à partir du 1/01/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En première année des cours professionnels entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année civile suivante : 239,42 € ; • En deuxième année des cours professionnels entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : 292,66€ ; • En deuxième année des cours professionnels entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : 425,69 € ; • En troisième année des cours professionnels entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : 498,85 € ; • En troisième année des cours professionnels entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : 544,08 €. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des apprentis ; • Les frais de déplacement de l'apprenti pour se rendre au travail ; • Les assurances nécessaires ; • Les vêtements de travail et de sécurité ; • Les frais de déplacement vers les chantiers ; • Les coûts propres à la formation de chaque métier ; • Visite médicale.
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 3,71€ par heure de formation passée en entreprise
Durée et rythme de la formation	
<ul style="list-style-type: none"> • En général, l'apprentissage dure 3 ans / années scolaires. Les apprentis suivent en général 360 heures de cours en 1^{ère} et 320 heures de cours en 2^{ème} et 3^{ème} année de formation. Le reste du temps, ils travaillent en entreprise. <p>Cela fait en moyenne, une journée d'école par semaine et quatre jours en entreprise. En temps de vacances scolaires, les apprentis travaillent toute la semaine en entreprise.</p>	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

15. La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) -dispositif accessible à toutes les entreprises

Un FPI est une formation en entreprise qui peut être combinée avec des cours complémentaires dispensés par un organisme de formation. Il s'agit d'un contrat de formation conclu entre l'entreprise, l'Arbeitsamt et le stagiaire.

A la fin du contrat de formation, l'entreprise doit engager le stagiaire sous les conditions d'un contrat de travail normal, et ce dans la profession apprise et au moins pour une durée équivalente à celle du contrat de formation.

La durée de la formation ne peut être inférieure à 4 semaines et supérieure à 26 semaines.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> Être inscrits comme demandeur d'emploi inoccupé ou chômeur complet indemnisé à l'Arbeitsamt. Être domicilié en Belgique. 	<ul style="list-style-type: none"> Être une entreprise privée (commerciale ou non-commerciale), une personne physique ou morale, un pouvoir public. Être inscrit à la BCE. <p>L'employeur doit, à la suite de la période de formation, engager le travailleur pour une durée égale ou supérieure au contrat de formation individuelle en entreprise.</p>
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> Le contrat de formation individuelle en entreprise doit être suivi d'un contrat de travail d'une durée égale à celle du contrat de formation individuelle en entreprise. Le stagiaire perçoit une prime de productivité : elle correspond à la différence entre le revenu alternatif du stagiaire (allocations de chômage ou revenu d'insertion) et le salaire normal imposable dans la profession de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'une main d'œuvre adaptée et possibilité de pouvoir former cette main d'œuvre aux besoins de l'entreprise. Appui pour combler le manque de main d'œuvre.
Statut	
Demandeur d'emploi	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
<p>Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation individuelle en entreprise reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue à bénéficier, le cas échéant, d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le stagiaire perçoit une prime de productivité : elle correspond à la différence entre le revenu alternatif du stagiaire (allocations de chômage ou revenu d'insertion) et le salaire normal imposable dans la profession de formation. 	<p>L'entreprise prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prime de productivité du demandeur d'emploi ; Ses frais de déplacement pour se rendre au travail ; L'assurance-loi ; Les vêtements de travail et de sécurité ; Les frais de déplacement vers les chantiers ; Les coûts propres à chaque métier ; Les coûts de la visite médicale.
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

	Durant la période de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 7,78 euros par heure de formation.
Durée et rythme de la formation	
	<ul style="list-style-type: none"> • La durée de la formation individuelle en entreprise ne peut être inférieure à 4 semaines, ni supérieure à 26 semaines. Pour certains groupes-cibles la durée peut s'élever à maximum 52 semaines.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

16. Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) – dispositif accessible à toutes les entreprises

Le stage de fin de formation consiste en la mise en pratique des connaissances acquises dans un centre de formation. Il permet de faire découvrir les pratiques professionnelles propres à l'entreprise, de susciter des vocations tout en profitant gratuitement des compétences d'un stagiaire.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Être demandeur d'emploi inoccupé ou chômeur complet indemnisé. • Stagiaire en fin de formation professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Être une entreprise privée (commerciale ou non-commerciale), une personne physique ou morale, un pouvoir public. • Être inscrit à la BCE.
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Le stage de fin de formation permet l'acquisition d'une expérience professionnelle et augmente les chances de trouver un emploi. • Maintien des allocations (allocations de chômage ou revenu d'intégration). • Pour les groupes-cibles³⁹ : Remboursement des frais de déplacement vers le siège de l'entreprise ; Prime de formation - max. 150 € par mois pour une formation à temps plein (38 h / semaine). • Couverture d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un demandeur d'emploi apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise. • Aide à combler le manque de main d'œuvre.
Statut	
Demandeur d'emploi	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
Le stagiaire reçoit ses allocations. Pour les groupes-cibles : Le stagiaire reçoit une prime de formation - max. 150 € par mois pour une formation à temps plein (38 h / semaine).	L'entreprise ne paie aucune indemnité au stagiaire. L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de déplacement vers les chantiers ; • Les coûts propres à chaque métier.
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
	Durant la période de la clause sociale, le coût horaire à rembourser par le pouvoir adjudicateur est de 0 Euro / heure de formation.
Durée et rythme de la formation	
Le contrat de stage a une durée de 4 à 6 semaines.	

³⁹ Précisions sur le groupe cible : cf. Arrêté du Gouvernement relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi, art. 4 définit le groupe cible visé, 13/12/2018.

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

17. Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) – dispositif accessible à toutes les entreprises

Le stage de transition est un outil afin de prévenir le chômage des jeunes. Il permet aux jeunes peu ou moyennement qualifiés de faire connaissance pour la première fois avec le monde du travail. Le stage de transition doit être à temps plein.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Être demandeur d'emploi inoccupé ou chômeur complet indemnisé en stage d'insertion professionnelle⁴⁰ (min. 76 jours) • Le stage peut commencer au plus tôt après le troisième mois du stage d'insertion socioprofessionnelle (càd à partir du 76^{ième} jour) et au plus tard le dernier jour du stage d'insertion professionnelle. • Être domicilié en Communauté germanophone • Disposer au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Être une entreprise privée (commerciale ou non-commerciale), une personne physique ou morale, un pouvoir public. • Être inscrit à la BCE.
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Le stage de transition permet l'acquisition d'une expérience professionnelle et augmente les chances de trouver un emploi. • Le stagiaire reçoit une indemnité mensuelle à charge de l'entreprise de 200 € (non soumise à l'ONSS) et une allocation de stage payée par l'ONEM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appui afin de combler le manque de main d'œuvre.
Statut	
Demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle.	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
Le stagiaire reçoit une indemnité mensuelle à charge de l'entreprise de 200 € (non soumise à l'ONSS) et une allocation de stage payée par l'ONEM.	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise paie une indemnité mensuelle de 200 € (non soumise à l'ONSS) au stagiaire. L'entreprise prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de déplacement vers les chantiers. • Les coûts propres à chaque métier. • Les coûts de la visite médicale.
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
Durée et rythme de la formation	
<ul style="list-style-type: none"> • La durée du stage est de 3 mois minimum et de 6 mois maximum. • Il doit s'agir d'un temps plein. 	

⁴⁰ Le stage d'insertion socioprofessionnelle est un stage d'attente qui démarre le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi à l'Arbeitsamt (pour les personnes domiciliées en Communauté germanophone).

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

18. « Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone (mesure préparatoire et mesure d'intégration) - dispositif accessible à toutes les entreprises

Les mesures d'intégration socioprofessionnelle (MIS) de la Communauté germanophone offrent des formations à un public cible fort éloigné du marché de l'emploi. Les MIS sont agréées par l'Arbeitsamt et organisées par deux ASBL : CAJ-Intego VoG, à Eupen, et Dabei VoG, à St.Vith. Chacune de ces ASBL offre, d'une part une mesure préparatoire et, d'autre part, une mesure d'intégration. Ces mesures de formation sont des étapes à suivre au sein d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle.

La formation professionnelle liée aux mesures préparatoires vise une stabilisation au niveau psychosocial, une première orientation professionnelle, une amélioration des compétences clés par des formations et stages en entreprises.

La formation professionnelle liées aux mesures d'intégration vise une préqualification ou une qualification partielle par des formations professionnelles et des stages en entreprises.

DEMANDEUR D'EMPLOI	ENTREPRISE
Conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi inoccupés, inscrits à l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Office de l'Emploi), bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. • Domicilié en Communauté germanophone. • Ne plus être soumis à l'obligation scolaire. • Ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension. <p>Demandeurs d'emploi confrontés à différents obstacles qui entravent leur intégration sur le marché du travail. (Ex : chômage de longue durée, peu ou pas de qualification)</p> <p>Un avis positif de la médecine de travail est requis avant le début de la formation en MIS.</p>	<p>L'entreprise qui accueille un stagiaire doit être en ordre en matière de Règlement général pour la protection du travail et respecter le code du bien-être au travail ;</p> <p>Être une entreprise privée (commerciale ou non-commerciale), une personne physique ou morale, un pouvoir public.</p> <p>L'entreprise signe un contrat de stage entre l'entreprise, l'Arbeitsamt, l'une des ASBL « MIS » (CAJ-Intego VoG, à Eupen, et Dabei VoG, à St.Vith) et le stagiaire.</p> <p>L'entreprise doit respecter ses engagements inscrits dans le contrat, c'est-à-dire</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter le contenu de la formation ; ✓ Désigner un tuteur, une personne de contact interne ; ✓ Accueillir le stagiaire (visite des locaux, explications des consignes de sécurité et d'hygiène, ...) ; ✓ Avertir la MIS en cas de difficultés rencontrées avec le stagiaire (absence, retard, ...) ; ✓ Transmettre les prestations du stagiaire 1x/semaine à l'ASBL « MIS » de référence. La MIS transmettra alors les prestations du stagiaire à l'Arbeitsamt qui en fonction des présences payera l'indemnité mensuelle. ✓ Participation aux évaluations prévues.
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Une expérience et des compétences pouvant être valorisées sur le marché de l'emploi ; • Maintien des allocations, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale ou de 	<p>Un stagiaire suivi par la MIS ;</p> <p>Un demandeur d'emploi apporte ses compétences et son savoir-faire au sein de l'entreprise ;</p> <p>Appui afin de combler le manque de main-d'œuvre.</p>

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

<p>l'aide financière pour personne avec un handicap ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une indemnité mensuelle de 150 € au maximum pour une formation à temps plein ; • Intervention dans les frais de transport ; • Une assurance et un passage devant la médecine du travail avant la formation et pris en charge par l'Arbeitsamt ou la MIS. 	
Statut	
Demandeur d'emploi inoccupé	
Rémunération	Coûts à charge de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de chômage ou revenu d'intégration ou de l'aide sociale ou aide financière pour personnes handicapées. • Une indemnité mensuelle de 150 € au maximum pour une formation à temps plein payée par l'Arbeitsamt en fonction des prestations du stagiaire. 	<p>L'entreprise doit veiller à ce que son assurance civile couvre le stagiaire (en cas de dommage sur les biens d'un client, sur le chantier etc.)</p> <p>L'entreprise prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les vêtements de travail et de sécurité spécifiques au métier qui diffèrent de ceux mis à disposition par la MIS <p>Coûts propres à chaque métier (équipements de sécurités spécifiques, etc.).</p>
	Remboursement par le pouvoir adjudicateur
Durée et rythme de la formation	<p>Durant la clause sociale, le pouvoir adjudicateur rembourse à l'entreprise 0 € par heure de formation passée entreprise.</p>
<p>Le demandeur d'emploi inoccupé peut participer à la formation en mesure préparatoire pour une durée maximale d'un an. (2 x 6 mois). La durée minimum de formation est fixée, en principes, à 3 mois.</p> <p>Le demandeur d'emploi inoccupé peut participer à la formation en mesure d'intégration pour une durée maximale d'un an. (2 x 6 mois). La durée minimum de formation est fixée, en principes, à 3 mois.</p> <p>Une formation en mesure d'intégration peut suivre à la formation en mesure préparatoire.</p>	

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

F2 Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- **Il vous accompagne** à tous les stades du marché :
 - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale d'insertion ou un demandeur d'emploi/apprenant, en prenant contact avec les personnes utiles ;
 - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
 - vous assiste pour les démarches administratives ;
 - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
 - et il répond à toutes vos questions.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyez un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausessociales@ccw.be ou en contactant la Confédération Construction Wallonne au 02/545.57.22 ou 02/545.59.55

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

F3 Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible

.....
.....
.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....
.....
.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....

[Insérer le lieu et la date]

Objet : Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible

Marché de travaux relatif à

.....

[Insérer l'intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné,

[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....

.....*[Insérer le nom et l'adresse de l'adjudicataire],*

m'engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale de formation ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- La personne formée via la clause sociale de formation sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....
.....

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

F4 Attestation de contrat de formation

A COMPLETER PAR L'OPERATEUR DE FORMATION

Opérateur de formation :

.....
.....
.....

(Nom et coordonnées de l'opérateur de formation)

Madame, Monsieur,

Par la présente, en tant qu'opérateur de formation mettant des apprenants à disposition des entreprises, notamment dans le cadre de l'exécution de la clause sociale de formation ou flexible dans les marchés publics de travaux, nous certifions sur l'honneur les informations suivantes :

- 1) Nom de l'apprenant/demandeur d'emploi :
- 2) Numéro de registre national :
- 3) Noms et coordonnées de l'entreprise formant l'apprenant/demandeur d'emploi :

.....
.....
.....

- 4) Type du contrat de formation de l'apprenant/demandeur d'emploi :

- Stage de fin de formation FOREM ;
- Contrat Formation-Insertion - CFI -FOREM ;
- Contrat « Clause sociale - contrat de formation professionnelle sur chantier » FOREM ;
- Convention de stage de l'IFAPME ;
- Formation alternée de demandeurs d'emploi ;
- Contrat d'Apprentissage industriel (CAI) ;
- Contrat d'alternance ;
- Convention de stage CFISPA ;
- Convention de stage de pratique accompagnée (type 2) FWB ;
- Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3) FWB ;
- Convention d'immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier ;
- Convention de stage CISP.
- Contrat d'apprentissage « Opération coup de poing pénurie »
- Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM)
- La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

- Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)
- Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)
- Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone

- 5) Date de signature du contrat de formation :/...../20.....
- 6) Période de validité du contrat de formation : du/...../20..... au/...../20.....
- 7) Un avenant prolongeant le contrat de formation a-t-il été signé entre l'apprenant/demandeur d'emploi et l'entreprise ? OUI / NON
- 8) Le cas échéant, date de signature de l'avenant prolongeant la formation initiale :/...../20.....
- 9) Le cas échéant, période de validité de l'avenant prolongeant la formation initiale : du/...../20..... au/...../20.....
- 10) Si les conditions du type du contrat de formation de l'apprenant/demandeur d'emploi le permettent, certification par l'opérateur de formation du nombre d'heures de formation prestées dans l'entreprise et sur un seul et unique chantier par l'apprenant/demandeur d'emploi : heures.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Document établi le/...../20....., à

Nom, prénom et signature du
réfèrent de l'opérateur de formation.

.....
.....

F5 Liste quotidienne du personnel inséré / intégré ou formé sur le chantier en vertu de la clause sociale

Entreprise :

Adresse du chantier :

Gestionnaire de chantier :

	Nom, prénom	Nom du tuteur	Métier du stagiaire	Type de contrat
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Mois

	Stagiaire 1	Stagiaire 2	Stagiaire 3	Stagiaire 4	Stagiaire 5	Stagiaire 6	Stagiaire 7
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							

Les mentions en vert font référence à la clause sociale.

Les mentions en bleu font référence aux clauses contre le dumping social